





MASTER 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme

Institut de Droit et Economie d'Agen Promotion Charlotte Bequignon-Lagarde 2018-2020

LA CONTINUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF ET JUDICIAIRE DU SPIP POUR LES SORTANTS DE MAISONS D'ARRET : ETUDE DES MOYENS ET DES EFFETS

Mémoire présenté et soutenu par Gaëlle Lascaux

Sous la direction de monsieur Pascal Faucher Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux







MASTER 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme

Institut de Droit et Economie d'Agen Promotion Charlotte Bequignon-Lagarde 2018-2020

LA CONTINUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF ET JUDICIAIRE DU SPIP POUR LES SORTANTS DE MAISONS D'ARRET : ETUDE DES MOYENS ET DES EFFETS

Mémoire présenté et soutenu par Gaëlle Lascaux

Sous la direction de monsieur Pascal Faucher Conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux « Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Pour commercer, je tiens à remercier Monsieur Pascal Faucher, conseiller près la Cour d'appel de Bordeaux et directeur de ce mémoire, pour ses conseils avisés tout au long de la rédaction de celui-ci.

Je souhaite également remercier l'intégralité des directeurs de ce master ainsi que tous les intervenants pour la qualité de leur intervention. Merci à monsieur François Février pour sa disponibilité.

Un grand merci également à l'ensemble de l'équipe du SPIP de Tulle, tous corps confondus pour m'avoir permis de m'investir pleinement dans cette formation.

Je remercie également les étudiants et professionnels de ce master pour les moments passés ensembles et ces belles rencontres.

Enfin, mes remerciements vont de la même manière à ma famille et mes amis pour leur soutien tout au long de cette période. Je tiens à remercier tout particulièrement Cyril, pour ses conseils et son implication qui ont permis l'aboutissement de ce mémoire.

LISTE DES ABREVIATIONS

APPI : Application des Peines, Probation et Insertion

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.E.S.D.H : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

C.P.A.L : Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

C.P.P : Code de Procédure Pénale

D.D.S.E : Détention à Domicile sous Surveillance Electronique

DFSPIP : Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

D.O : Dossier d'Orientation

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

GENESIS : Gestion Nationale des personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et

la Sécurité

JAP : Juge de l'Application des Peines

L.C : Libération Conditionnelle

L.P.J : Loi de Programmation de la Justice

L.S.C : Libération Sous Contrainte

P.E : Placement Extérieur

PEP : Parcours d'Exécution de Peine

P.P.S.M.J : Personne placée sous-main de justice

P.S.E : Placement sous Surveillance Electronique

R.P.O : Référentiel des Pratiques Opérationnels

SAP : Service de l'Application des Peines

S.L : Semi-liberté

S.M.E : Sursis avec Mise à l'Epreuve

S.P : Sursis Probatoire

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

S.S.E : Service Socio-Educatif

S.S.J : Suivi Socio-Judiciaire

R.E.P : Règle Européenne de Probation

R.P.E : Règle Pénitentiaire Européenne

SOMMAIRE

PARTIE I : Les moyens organisationnels et structurels des SPIP face à la recherche d'une continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

Chapitre I : Les antennes mixtes, l'efficience d'un modèle théorisé et approuvé face à un besoin d'un accompagnement soutenu

Chapitre II: La communication, un outil indispensable dans la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

PARTIE II : L'encadrement législatif face aux enjeux de la sortie de détention

Chapitre I : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif dans le cadre des « sorties sèches »

Chapitre II : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire dans le cadre des sorties anticipées

INTRODUCTION

« Les effets de la peine ne se circonscrivent pas entre les parois d'une prison, ils ont une suite bien longue pour le condamné, même après qu'il a été rendu à la liberté »

Cesar Patresi¹

Notre système actuel de détention génère de nombreux écueils lors de l'exécution des peines mais également lorsque la personne incarcérée retrouve sa liberté. Le passage en prison, même pour une courte durée, provoque indéniablement des conséquences du seul fait de la privation de liberté qui est, rappelons-le, uniquement celle d'aller et venir. Cette ultime réponse judiciaire se doit de rester l'exception. Elle se doit également par son exécution, de veiller au respect de la dignité et aux droits fondamentaux de l'individu mais également donner les moyens pour favoriser son reclassement.

Ainsi, s'il est vrai qu'affirmer que l'entrée en détention provoque chez un individu une interruption brutale avec son quotidien et le plonge dans un univers singulier, la sortie de détention génère également une rupture, synonyme de violence. En ce sens, l'accompagnement nécessaire dans l'enfermement doit se poursuivre sans discontinuité dans la liberté retrouvée. Le but étant d'intervenir rapidement sur les incidences provoquées par cette mise à l'écart de la société qui a impacté d'une façon ou d'une d'autre l'environnement socio-professionnel de l'individu. Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), service de l'Etat, est compétent pour assurer la prise en charge des sortants de détention. Il se doit d'intervenir le plus rapidement possible afin d'accompagner ces individus dans le retour à la liberté et ses exigences.

Il est communément admis que la continuité s'inscrit dans une démarche dynamique de maintien d'une action qui n'est pas touchée par une interruption.

La continuité répond à une nécessité, à une volonté où à une obligation de poursuivre une démarche.

En parallèle, accompagner, « c'est se joindre à quelqu'un pour aller où il va en même temps que lui ».

1

¹ Séances de sections, congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1878

Le terme d'« accompagnement » renvoie à l'idée de se joindre à une personne ou à un groupe de personnes afin d'aller avec elle ou eux dans un sens. Souvent, l'accompagnement est une action volontaire. Elle peut aussi répondre à un besoin. En ce sens, il ne peut être que très rarement imposé car il suppose l'idée d'une adhésion à ce processus. Une relation de proximité et de bienveillance ainsi qu'un accord entre les deux individus s'installent. Pour ce qui concerne notre sujet, l'accompagnement répond à un mandat judiciaire.

Si nous regardons le mot accompagnement au sens social du terme, cela sousentend une relation d'assistance. En effet, une interaction va s'établir entre un individu qui est en demande d'aide et « l'aidant » qui va devoir utiliser son savoir, ses compétences personnelles et / ou professionnelles afin d'apporter son assistance. Elle s'inscrit dans une démarche de soutien afin de répondre aux besoins énoncés par l'individu mais également à des besoins périphériques. L'intervention sociale se tourne alors vers l'autonomie de l'individu dans une prise en charge personnalisée.

L'accompagnement éducatif fait émerger les notions d'apprenant et d'instructeur, unis dans un premier temps par un lien de subordination. Progressivement, ce lien s'effacera au profit d'une forme d'équilibre relatif dans la relation. Tout comme l'accompagnement social, l'accompagnement éducatif rentre dans un processus d'adhésion afin que le rapport établi entre les individus ne soit pas un fardeau ou une obligation mais bien une action positive.

Eduquer c'est « donner une éducation à, élever, former quelqu'un ; développer les facultés morales, physiques et intellectuelles de quelqu'un ». Cette conception fait naitre l'idée d'amener un individu par l'intermédiaire d'un tiers issu de son cercle privé ou institutionnel, à acquérir ou renforcer certains savoirs ou aptitudes. Dans ce cadre, le tiers doit s'appuyer sur les capacités cognitives de l'apprenant et installer une relation bienveillante permettant le cheminement vers le but recherché. Cette relation doit tendre vers l'équilibre. En 1972, Robert Fabre, un des pionniers de la probation évoquera l'action éducative des délégués intervenant dans les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés (C.P.A.L) de cette façon « tenant compte des normes et des impératifs sociaux, l'action éducative se propose de faire passer le client d'un état de dépendance à un degré d'autonomie le plus élevé possible, en fonction de ses capacités et des ressources de sa personnalité »². Il se posera également la question suivante « le but de l'éducation est-il

2

² R. FABRE, La mission du délégué à la probation, SNEPAP, texte ronéoté, 1972

de conditionner des « employés modèles » ou de permettre à tout individu d'assumer sa condition avec ses ressources et ses limites, de l'améliorer si possible, et d'être aussi bien que possible dans sa peau »³.

L'accompagnement judiciaire suppose l'incursion d'un prestataire mandaté à la suite d'une décision ordonnée par une instance où une autorité. Le mandat donne un caractère légitime et obligatoire à l'intervention du professionnel. L'accompagnement est souvent vécu comme une ingérence ordonnée par une autorité, dans la sphère privée, provoquant ainsi un état de sujétion. Cette intervention peut survenir dans la cadre de la protection d'une personne afin de le soutenir dans ses démarches quotidiennes. Cette notion suppose alors une mission de contrôle du cadre imposé et de retranscription de l'évolution à l'autorité.

Nous avons fait le choix de lier ces trois notions pour nommer l'accompagnement du SPIP. La création de ce service en 1999⁴ est le résultat d'une fusion des Services Socio-éducatifs (S.S.E) des établissements pénitentiaires et des C.P.A.L dédiés aux personnes suivies en dehors des murs.

De nombreux textes encadrent sa compétence et ses missions auprès d'un public « contraint » :

-L'article 13 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 stipule que « les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous-main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre des politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous-main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge »

-Selon l'article D.573 du Code de Procédure Pénale (C.P.P); « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et personnes qui lui

.

³ R. FABRE, l'enquête au stade de l'exécution, 1972

⁴ Décret N°99-276, 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Journal Officiel 14 avril 1999, p.5478

sont confiées par l'autorité judiciaire. Il s'assure en particulier pour les personnes libérées de la continuité des actions d'insertion engagées en vertu des dispositions des articles D. 441-1, D. 438 et D. 438-2 ».

La prestation de ce service a évolué grâce aux Règles Pénitentiaires Européennes (R.P.E), aux Règles Européennes de Probation (R.E.P) et aux données issues de la recherche. Ces différentes inspirations ont donné lieu à l'écriture d'un Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP (R.P.O) en avril 2018. Dans ce référentiel, il est précisé que « l'intervention des SPIP s'appuie sur des méthodes d'intervention socio-éducatives qui prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la personne suivie et qui sont d'ores et déjà pratiqués par les personnels du SPIP »⁵. De plus, il est mentionné que « la méthodologie de l'intervention des SPIP s'insère dans une culture professionnelle : celle de l'accompagnement vers une sortie de la délinquance, par des personnels convaincus qui soutiennent et renforcent les capacités et opportunité de changements des personnes suivies. Ainsi les méthodes socio-éducatives sont d'ores et déjà pratiquées par les personnels du SPIP et prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la personne suivie »⁶.

L'ensemble de ces textes et ouvrages nous permet de définir la prise en charge auprès des Personnes Placées Sous-Main de Justice (P.P.S.M.J) comme un accompagnement socio-éducatif en raison des méthodes de travail et des finalités recherchées.

La notion judiciaire doit être associée à ce type d'intervention en raison de la seule présence du mandat qui lie le SPIP à la P.P.S.M.J. Le mandat judiciaire ne rentre pas en confrontation avec la notion socio-éducative. Il légitime la présence du service qui doit cependant adapter son intervention et travailler avec l'individu.

L'accompagnement du SPIP auprès du public contraint se situe à plusieurs stades de la procédure pénale. Nous excluons en l'espèce l'accompagnement des prévenus pour se consacrer à celui des condamnés sortants des maisons d'arrêt.

Le SPIP intervient majoritairement dans le cadre de l'application et de l'exécution d'une peine prononcée par une instance judiciaire.

Notre sujet nous amène à nous intéresser à l'intervention du SPIP auprès du public sortant des maisons d'arrêt. Ce choix a été fait en raison de l'exercice de mes fonctions en maison d'arrêt mais également en raison du profil particulier de ces individus. Ce public, est

_

⁵ Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP, avril 2018, p.11

⁶ *Ibid* p. 26

essentiellement composé de condamnés exécutant un faible reliquat de peine. Le fonctionnement des maisons d'arrêt répond à une gestion administrative des flux afin de combattre la surpopulation carcérale. En effet, seules les maisons d'arrêt connaissent ce phénomène qui a un impact sur les conditions de vie et sur les dispositifs disponibles dans le cadre de la préparation à la sortie. Ainsi, les transferts vers les établissements pour peine sont un moyen d'encadrer le phénomène de surpopulation carcérale. Il n'est pas exceptionnel qu'un Dossier d'Orientation (D.O) soit ouvert pour une personne condamnée à une peine de 6 mois. De ce fait, les sortants de la maison d'arrêt sont majoritairement des personnes qui ont exécuté une courte peine d'emprisonnement.

Celle-ci a souvent été effectuée dans les conditions qui ne répondent pas aux exigences imposées par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.E.S.D.H). Cette carence étatique a été dénoncée à plusieurs reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) qui a condamné la France à agir⁷.

De surcroît, l'exécution d'une peine de prison provoque pour l'individu des effets inévitables et des risques psychosociaux importants qui s'accentuent par les conditions matérielles dégradées des établissements. Ces éléments ne favorisent pas la réintégration dans la société de l'individu et ne développent pas sa capacité à sortir de la délinquance.

De ce fait, il semble essentiel que l'accompagnement ne soit pas marqué par une rupture à la sortie. Ainsi le R.P.O précise que « le principe de continuité implique, dans la mesure du possible, que la prise en charge soit effectuée par un même professionnel quelle que soit la peine ou la mesure. A défaut, il requiert la rédaction de rapports constituant autant de bilans, d'étapes, notamment en cas d'incarcération ou de sortie de prison ou en cas de changement de département.»⁸

Le R.P.O fait référence aux moyens mis à la disposition des services afin de permettre cette continuité. Les moyens sont des outils qui évoluent. Cette évolution trouve son origine dans des données issues de la recherche, des textes législatifs, par une mutation des pratiques professionnelles ou encore une modification organisationnelle. Les effets sont le résultat des méthodes et des moyens appliqués. L'évaluation des moyens mis en place permet de réajuster les interventions mais également d'y apporter un regard critique afin de tendre vers l'efficience et l'efficacité d'une prestation.

-

⁷ CEDH 30 janvier 2020 J.M.B C/ France n°9671/15

⁸ Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP, avril 2018, p.33

« Les maisons d'arrêt, si elles répondent aux objectifs de sanction et de mise à l'écart de la société qui justifient le plus souvent la détention ferme, ne favorisent pas la réinsertion des condamnés, elles n'offrent pas les mêmes possibilités de formation professionnelle, de scolarité ou de travail que les établissements pour peine. La situation est évidemment encore plus dégradée lorsque le taux d'occupation s'élève fortement. Par ailleurs, en maison d'arrêt, le régime de détention n'est pas adapté aux impératifs de la réinsertion et ne favorise donc pas la prévention de la récidive, les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison »9.

Député en 2002, Jean-Louis Warsmann était responsable de la mission d'étude sur le sujet des courtes peines d'emprisonnement et des alternatives à l'incarcération. Cette mission ordonnée par le Premier ministre a été confiée en raison du constat « qu'un séjour même court, en détention pouvait avoir, pour certaines personnes, des effets négatifs sur leur vie professionnelle ou familiale et constituer un facteur de récidive » ¹⁰.

A travers l'exercice de mes missions et des nombreux écrits sur le thème de l'emprisonnement, nous pouvons affirmer qu'une majorité des individus qui exécute une courte peine d'emprisonnement présente un profil similaire, marqué par une précarité sociale. Cette vulnérabilité regroupe des difficultés plurielles qui se situent sur le plan du logement, de l'emploi, de la santé, familial, économique... De cette liste non exhaustive, l'accompagnement du détenu qui exécute une courte peine devra être sélectif et s'orientera sur l'urgence. Dans une grande majorité, la recherche d'un logement est priorisée sur l'ensemble des difficultés recensées. Ainsi les difficultés sociales qui existaient avant l'incarcération, persistent pendant ce temps d'enfermement et s'accentuent à la sortie. À la suite d'une demande du Premier ministre, adressée au Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), des avis ont été rendus sur la question de la réinsertion des personnes détenues. Dans cet avis, il est mentionné que « Plus que jamais dans ce contexte, la prison désocialise, déresponsabilise, crée de multiples ruptures ou exacerbe celles qui existaient déjà. Les personnes détenues et anciennement détenues rencontrées pour la préparation de cet avis ont toutes connu un « choc carcéral » à l'entrée comme à la sortie de prison [...]. La détention concerne une

_

⁹ J.L WARSMANN, rapport de la mission parlementaire auprès du garde des sceaux, la Documentation française, avril. 2003, p 43

¹⁰ Y. PERRIER, la probation de 1885 à 2005 sanctions et mesures dans la communauté, Dalloz, janvier 2012, p.934

population qui, si elle n'est pas totalement homogène, cumule les difficultés sociales, un capital scolaire faible, une santé fragile. Trop souvent, elle s'inscrit dans « une chaîne des exclusions » que les politiques publiques n'ont pas réussi à arrêter »¹¹. Il précise également que « les peines courtes sont fortement majoritaires et représentent 68% des peines d'emprisonnement ferme»¹².

Quoique très intéressant, le thème de notre mémoire ne porte pas sur l'utilité, le sens et les conséquences des courtes peines d'emprisonnement. Cependant, il est étroitement lié à l'intérêt que nous portons sur l'accompagnement après l'exécution de cette peine. Comme Denis Salas l'avait justement déclaré « tant qu'on ne pensera pas l'entre-deux où l'on passe de la privation de la liberté à la liberté, de la dépendance à l'autonomie, de la honte au respect de soi, on oubliera l'essentielle humanisation de la peine. Entrer dans la peine, c'est accomplir cet itinéraire narratif du sujet de besoin au sujet de droit, de l'imputabilité d'un acte à la responsabilité d'une vie. La peine doit aussi donner les moyens d'assumer la fin de la tutelle, de sortir de l'effet de répétition et d'affronter enfin la réalité »¹³.

La question de la continuité du suivi a fait l'objet de nombreux écrits est a connu des changements à travers l'évolution des organismes chargés du suivi des personnes libérées.

L'accompagnement des sortants de détention n'est véritablement apparu qu'à partir de 1885 avec les prémisses de la probation et la naissance de la Libération Conditionnelle (L.C). Cette mesure novatrice qui existe encore, a connu de nombreuses évolutions et une popularité « cyclique ». En vigueur depuis la loi Béranger du 14 août 1885, elle permettait aux détenus de demander une sortie anticipée, à la moitié de leur peine ou au deux tiers de celle-ci en cas de récidive.

« Afin de veiller sur la conduite des libérés » et dans un souci de surveillance de cette population encore stigmatisée par leur passage en prison, la refonte des sociétés de patronage rentre dans les débats politiques. L'article 6 de la loi prévoit un règlement d'administration publique pour encadrer la pratique de la surveillance des libérés. Cependant, « les interventions des patronages ne sont ni organisées ni structurées » ¹⁴, faute d'un décret publié 64 ans après. À la suite des défaillances des sociétés de patronage, Pierre Cannat expose la nécessité de « surveiller obligatoirement les libérés conditionnels

¹¹ A. DULIN, La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes, les avis du CESE, novembre 2019, p.13

¹² *Ibid*, p.19

¹³ D.SALAS, vingt ans après, le grand silence, Esprit, octobre 1995, p.104

¹⁴Y. PERRIER, *Op. cit*, p.71

et assister officieusement les libérés définitifs »¹⁵. L'un des principes de la réforme Amor de 1945 était énoncé comme telle : « Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter son reclassement ». Un service social pénitentiaire est ainsi créé dans les établissements pénitentiaires et officialisé par décret du 01 avril 1952. Le garde des sceaux souligne cependant que « trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoins d'aide »¹⁶.

En 1952, les comités d'assistance aux détenus libérés (C.A.D.L) sont créés afin de prendre en charge et surveiller les sortants de prison dans le cadre d'une libération anticipée. Ils ont également pour mission de mettre en place « un parrainage des adultes libérés définitivement des établissements pénitentiaires » ¹⁷. A travers cette circulaire, la notion de transmission d'information apparaît ainsi « les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront les noms des détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper ». Ainsi, le milieu ouvert voit le jour afin d'accompagner, pour leur reclassement, uniquement les détenus libérés.

Même si la création du milieu ouvert était orientée sur un axe sécuritaire et de contrôle, elle met en lumière la volonté pour le législateur de ne pas laisser l'ancien détenu affronter seul son retour dans la communauté.

Fort de l'expérience de la L.C et malgré une application mesurée, des réflexions et des expérimentations ont lieu afin d'envisager un régime progressif de retour à la liberté, passage obligatoire pour prétendre à une L.C. Ainsi les chantiers extérieurs voient le jour avec la loi du 4 juin 1941 et par la suite la semi-liberté (S.L) évoquée par la réforme AMOR. Cependant, l'exécution d'une mesure de S.L ne reposait que sur des instructions ministérielles. Ces modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement « permettent aux courtes peines d'éviter la rupture avec le monde extérieur» et font apparaître la probation pour les détenus.

La promulgation du nouveau C.P.P¹⁹ signe un tournant législatif dans la modification de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Il règlemente et officialise la S.L et le Placement Extérieur (P.E). Ainsi le comité de probation sous tutelle du Juge de

¹⁵ *Ibid*, p.72

¹⁶ Circulaire du 01 février 1946 portant sur le patronage des libérés adressée par le garde des Sceaux aux premiers présidents des tribunaux

¹⁷ Ibid

¹⁸ Y. PERRIER, op.cit, p.83

¹⁹ Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

l'Application des Peines (JAP) voit le jour dans la continuité du C.A.D.L mais surtout en raison de la naissance du Sursis avec Mise à l'Epreuve (S.M.E). Un nombre important d'acteurs (notamment l'assistant social, l'agent de probation ou l'éducateur et les bénévoles) intervient dans ses services. Cela provoque une confusion des rôles. Une scission s'opère entre la prise en charge des détenus et celle des justiciables libres.

Malgré des moyens très rudimentaires, la question du lien avec les services sociaux des établissements demeura au cœur des préoccupations comme en témoigne Charles Verjat, nommé en 1960 au comité de probation et qui se donne pour mission de « *créer des liens avec le service social du milieu fermé*, à travers l'action du JAP, préparer les sorties (définitives, probation éventuellement, conditionnelles, semi-liberté...) »²⁰.

Les anciens comités d'assistance et de placement des libérés voient leur rôle étendu à la probation à travers le S.M.E. Ils sont renommés Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés (C.P.A.L) en 1958. Ces comités qui ne prennent pas en charge les libérations conditionnelles (déléguées au C.A.D.L) peuvent recevoir les détenus libérés définitivement. De ce fait, ils s'orientent vers l'aide sociale pour les plus démunis à travers une assistance matérielle et un devoir d'orientation vers les services compétents. Progressivement, une réflexion sur la peine est apportée. La loi du 17 juillet 1970 devait réduire les courtes peines d'emprisonnement en proposant un nouveau régime, les peines mixtes. L'application est toute autre et les courtes peines d'emprisonnement augmentent. Cependant, le régime des peines mixtes a installé la prise en charge socio-éducative obligatoire après l'exécution de la partie ferme. Actuellement une part non négligeable des personnes exécutant une courte peine d'emprisonnement, devra à la sortie se soumettre au régime d'un sursis probatoire (S.P).

Les services sociaux du milieu fermé et les C.P.A.L s'organisent. Ils se construisent une identité propre. Ils évoluent hermétiquement en étant l'un pour l'autre des inconnus d'une même administration avec des statuts et des missions parfois différentes. L'administration pénitentiaire se préoccupe alors du cloisonnement qui existe entre ces deux services qui ont en charge le même public. Alors que dès 1975, le syndicat majoritaire des personnels éducatifs revendiquait pour la suppression de la séparation des deux milieux²¹, un groupe de travail s'est réuni en 1987 sur le travail social en détention afin d'élaborer une méthodologie. Plusieurs constats ont été dressés notamment que le S.S.E se doit « en liaison avec les travailleurs sociaux du milieu ouvert et du milieu fermé, garantir la

9

²⁰ C. VERJAT, La probation à Lyon, dactylographié, avril 2008

²¹ Y. PERRIER, *op.cit*, p.266

continuité, la cohérence des prises en charge individuels. Il est inadmissible que des suivis individuels s'enchaînent sans que soit capitalisé le travail accumulé »²².

Il se met alors en place une expérience innovante autour de l'idée d'un service unifié. Dès 1989, elle associe l'ensemble des intervenants judiciaires de la peine sur plusieurs services. Le but était de faire émerger une unité des C.P.A.L et des S.S.E pour l'accompagnement des P.P.S.M.J. Malgré certains échecs et des réticences face aux bouleversements organisationnels qu'engendre ce changement de paradigme, des nombreux points positifs ressortent. Comme le souligne Marc Poupart, ancien directeur de probation et acteur de cette expérience à Poitiers ainsi que Pascal Faucher, JAP dans cette même ville : « à travers cet exemple, ce qui devint important, dans la démarche globale du service unifié, fut le point de rencontre entre les différents systèmes de valeurs en interaction. Loin d'être un frein à l'action; l'identification claire des objectifs de chacun permit un dialogue plus efficace et une meilleure perception des pôles de convergence possibles »²³. De plus, « la définition et le suivi de politiques transversales à la prison et à la liberté deviennent beaucoup plus aisés »²⁴. Les responsables du service unifié de Grasse faisaient état d'un « suivi quasi ininterrompu, mieux géré en raison de sa coordination et de sa rapidité»²⁵. En analysant cette expérience, Yves Perrier souligne que «tout le monde semble approuver l'unification des services qui évite le « saucissonnage » de la prise en charge, qui améliore l'image des services auprès des partenaires »²⁶. La plus-value pour la continuité de la prise en charge était réelle.

Fort des retours de cette expérience et dans le but de créer une identité commune pour les professionnels intervenant auprès d'un public sous-main de justice, le SPIP voit le jour en 1999. Malgré le résultat unanime sur les bienfaits, une généralisation de cette démarche n'a pas été retenue. L'explication trouve sa source dans les spécificités organisationnelles de chaque service et de l'existence d'autres moyens qui favorisent la continuité. Le rapport sur cette expérience allait dans ce sens, « le service unifié doit rester un mode d'organisation du travail et, à ce titre, conserver son pragmatisme, c'est-à-dire pouvoir traduire dans les faits toutes les réalités locales et leurs évolutions ... »²⁷. A partir de

²² *Ibid.* P.582

²³ M. POUPART et P. FAUCHER, prison et probation, contribution à la généalogie d'une réforme.

L'expérience du service unifié de Poitiers, Chronique de droit pénitentiaire, 1998, p.277

²⁴ *Ibid*, P.278

²⁵ C.CELLES, M. DAOUDI « Le service socio-éducatif unifié de l'idée à la mise en place » Actualités pénitentiaires n°7, nov. 1990

²⁶ Y.PERRIER, *op.cit*, p.587

²⁷ *Ibid*, p.755

1999, les Conseils d'Insertion et de Probation (C.I.P) vont exercer leurs missions soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé ou en poste mixte. L'organisation est laissée à la libre appréciation de l'encadrement des SPIP qui doit évaluer la pertinence des modalités selon les spécificités du département.

La communication entre les services fût également un point de réflexion et notamment la transmission des informations dans le cadre de la continuité de la prise en charge. Ainsi les divers logiciels viennent répondre aux exigences de transmission et s'étendent sur l'ensemble du territoire.

Le développement des modalités d'aménagement de peine a également favorisé la continuité de l'accompagnement pour les sortants de prison. Le Placement sous Surveillance Electronique (P.S.E)²⁸, devenu récemment la Détention à Domicile sous Surveillance Electronique (D.D.S.E)²⁹, a connu un véritable succès. Son coût relativement faible et ses garanties sécuritaires d'une assignation contrôlée par la technologie ont participé à ce succès.

Progressivement, le législateur a souhaité étoffer le panel des mesures favorisant une sortie anticipée dans un souci de surveillance, d'accompagnement et de gestion des flux carcéraux. La loi du 15 août 2014 a permis d'instaurer une procédure simplifiée d'examen automatique au 2/3 de la peine d'emprisonnement, nommée Libération Sous Contrainte (L.S.C). Cette procédure, qui a été renforcée par la loi du 23 mars 2019, permet à l'individu de terminer sa peine sous la forme d'une alternative à l'incarcération. Or, la L.S.C n'a pas donné lieu à une augmentation des libérations.

Malgré le changement de paradigme en 1999 et l'essor des modalités d'exécution de peine qui favorisent l'étude des demandes de sortie anticipée, les interruptions dans les prises en charge des sortants de prison affectent notre administration. Ainsi en 2011, une affaire retentissante et tristement célèbre a mis en exergue la carence des SPIP et des Services de l'Application des Peines (SAP). Dans le prolongement de l'affaire Tony Meillon, le législateur a introduit dans le code de procédure pénal, l'article 741-1 qui instaure une convocation immédiate pour le sortant de détention devant le SPIP compétent et une saisine automatique de ce même service.

La continuité de l'accompagnement socio-éducatif du SPIP pour les individus sortants des établissements pénitentiaires répond aux demandes de surveillance et d'aide.

-

²⁸ Le P.S.E a été créé par la loi du 19 décembre 1997

²⁹ La D.D.S.E est en vigueur depuis le 25 mars 2020

Elle se trouve depuis longtemps au cœur des débats politiques mais également philosophiques. Depuis plus d'un siècle, les circulaires, les réformes et les expériences se sont succédées dans un souci constant d'amélioration et sans doute afin de tendre vers la perfection pour éviter des carences ou débordements tragiques. Malgré la volonté affichée de faciliter la continuité de l'accompagnant auprès des P.P.S.M.J, public vulnérable, l'enchaînement des réformes depuis la création des SPIP démontre la persistance de failles. Alors que le SPIP est en mesure de jouer un rôle déterminant pour assurer une continuité socio-éducative et judiciaire, cette réalité bute toujours sur des blocages qui freinent cette continuité.

Nous pouvons nous demander comment les SPIP, maître d'œuvre de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des P.P.S.M.J, peuvent veiller au bon déroulement de celui-ci à travers leur fonctionnement?

Au-delà de ces aspects, nous pouvons nous questionner sur la pertinence des moyens mis en œuvre par le législateur pour favoriser le maintien de cet accompagnement.

Afin de répondre à ces questionnements, nous examinerons dans un premier temps les moyens organisationnels et structurels des SPIP mis en œuvre pour la recherche d'une continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de détention (Partie I), puis nous analyserons l'encadrement législatif face aux enjeux de la sortie de la détention (Partie II).

Partie I : Les moyens organisationnels et structurels des SPIP face à la recherche d'une continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

Chapitre I : les antennes mixtes : L'efficience d'un modèle théorisé et approuvé face à un besoin d'accompagnement soutenu.

L'organisation d'un SPIP en mixité permet d'instaurer une politique de décloisonnement de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire (Section I) mais ce modèle demeure imparfait et exigent (Section II).

Section I : une politique de décloisonnement de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

La mixité d'un service permet d'édifier un accompagnement socio-éducatif et judiciaire unique face aux modalités d'exécution des peines (§I). L'apport est tangible pour l'usager et les professionnels (§II).

§ I : La prédominance de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire unique face aux modalités d'exécution des peines.

La prédominance de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire unique répond à une exigence de célérité et d'unité dans le cadre de la mission de prévention et de la récidive et de contrôle (A) et aux besoins d'un accompagnement individualisé et interrompu (B)

A) <u>Une exigence de célérité et d'unité face à la mission de prévention de la récidive et de contrôle</u>

Une peine d'emprisonnement, quel que soit sa durée, provoque de nombreux effets pour la personne et son environnement. Le retour à la liberté peut être également une épreuve et une souffrance. La tentation de reproduire des comportements illégaux ou antisociaux peut exister.

De ce fait, la sortie de détention doit être préparée à l'intérieur des murs et être accompagnée lorsque l'individu recouvre à la liberté. L'accompagnement doit contribuer « à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société » 30. Ces objectifs qui sont dévolus à l'administration pénitentiaire concernent tout particulièrement le SPIP.

Il faut reconnaître que cette notion de prévention de la récidive répond à une exigence de surveillance mais également de contrôle. En effet, le SPIP « participe à l'exécution, à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire »³¹.

Cette participation confère au SPIP une exigence de rapidité au vu de l'obligation de prendre en charge les P.P.S.M.J et de connaître leur localisation.

Leur condamnation ainsi que leur passage en détention mettent automatiquement en exergue une éventuelle dangerosité qu'il faut rapidement encadrer. Cette présomption de dangerosité est un des facteurs prioritaires pour caractériser une prise en charge rapide après une détention.

L'intervention d'un service unique permet de contourner les étapes chronophages comme la transmission des dossiers et des informations. Elle permet également un signalement et une vigilance instantanés par le service dans sa globalité. La connaissance du profil d'un individu sortant d'un établissement, par un conseiller unique ou plus généralement par la même antenne, représente un atout considérable dans une prise en charge rapide et adaptée. Ainsi, il n'y a plus de rupture spatio-temporelle. La multitude d'intervention de services chargés de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire pour un seul individu favorise grandement la perte d'informations précieuses et éloigne dans le temps le début de la prise en charge à la sortie de la détention. Le risque de perdre l'individu à sa sortie est donc amoindri.

Cependant, la mission de surveillance du professionnel, qui passe par la vérification du respect des obligations, ne peut participer à elle seule à la prévention de la récidive. De notre point de vue, cette mission n'a qu'un faible impact sur cet objectif.

-

³⁰ Article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

³¹ Le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Mission : prévenir la récidive. Avril 2012 p.3

B) <u>Une exigence de célérité et d'unité face à un accompagnement individualisée</u> <u>et interrompu</u>

L'exigence de célérité répond surtout à la continuité de l'accompagnement socioéducatif. Elle répond à un devoir d'assistance d'un public vulnérable. Cette nécessité est reconnue par l'ensemble des personnels d'insertion.

L'unité du service qui intervient en détention et à l'extérieur a de nombreux avantages en terme de « célérité éducative et sociale » :

-il vient contourner les lourdeurs administratives de transmission des dossiers et des éléments sociaux et judiciaires. Lorsqu'une personne sort de détention et doit se rendre dans un SPIP d'une juridiction différente, les services doivent communiquer son dossier. Il n'est pas rare que par manque de temps, ces éléments soient envoyés plusieurs jours après la sortie de l'individu, voire après son premier rendez-vous. Dans un service unique, cette étape n'existe plus. Les délais de saisine du JAP sont également écourtés. Ainsi cette prise en charge immédiate permet d'éviter la rupture du probationnaire avec le service chargé de son accompagnement. Les mécanismes d'aide pourront s'enclencher rapidement après la libération. Cela permet de donner une cohérence à l'action sociale et éducative et d'éviter l'isolement de la personne face à sa peine. L'immédiateté de la prise en charge donne une meilleure lisibilité et une cohérence à l'action de probation. Elle offre un cadre sécurisant pour l'individu. L'interruption dans une dynamique d'accompagnement provoque un flou et une forme de perdition, facteur de risque pour tout individu vulnérable et / ou fragilisé par une incarcération.

-la proximité des professionnels provoque une réactivité et une adaptabilité de l'offre. L'organisation d'une antenne mixte n'impose pas une intervention mixte de l'ensemble du personnel. Cependant et même si les interventions restent sectorisées, les conseillers dépendent de la même antenne. Ainsi la transmission des informations orales ou écrites est facilitée. Le CPIP qui accueillera l'individu sortant de détention pourra dès le premier entretien, adapter son intervention face aux besoins identifiés et transmis. Même si l'intervention unique d'un CPIP tout au long du parcours d'exécution de peine ne peut être un modèle universel, il facilite pleinement l'absence d'interruption dans la prise en charge et la cohérence de l'accompagnement proposé.

§ II : Un gain tangible pour l'usager et les professionnels dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

L'accompagnement unique qui s'instaure au-delà des contingences de l'exécution de la peine est profitable pour la P.P.S.M.J qui va interagir avec un seul professionnel ou service, tout au long de son parcours d'exécution de peine (A) mais également pour le CPIP qui devient un acteur polymorphe de l'application de la peine (B).

A) <u>Le CPIP comme interlocuteur unique de la P.P.S.M.J tout au long de son</u> parcours d'exécution de peine

Tout travail de collaboration se fonde sur la création et la consolidation progressive d'un lien de confiance. Lorsqu'un individu rencontre pour la première fois le CPIP, il va devoir se dévoiler. Cette opération, qui peut paraître très intrusive, va permettre au conseiller d'apprendre à connaître l'individu, de comprendre son parcours et d'établir en collaboration des stratégies pro-sociales.

L'intervention d'un seul agent est recommandée : « on sait aujourd'hui que l'efficacité de la prise en charge est en grande partie déterminée par l'engagement du professionnel dans la relation de travail avec la personne suivie. L'affectation doit donc être nominative pour assurer au plus tôt la présence d'un référent. La désignation d'un référent unique est préférable pour garantir la cohérence du suivi, de l'évaluation à la mise en œuvre des intervention, et la coordination de intervention »³². Ce besoin a été orienté par la politique européenne « l'approche interorganisationnelle et multimodale est certes très efficace, mais la participation de plusieurs services — et souvent plusieurs personnes au sein du même service — peut entraîner une certaine confusion des rôles. Cette règle énonce que l'appréciation, la définition du plan d'exécution et la coordination des interventions doivent être sous la responsabilité d'un seul et même membre du personnel »³³.

Afin d'évaluer l'apport d'un accompagnement unique et continu, nous avons interrogé deux P.P.S.M.J suivies à la maison d'arrêt puis en milieu libre à leur sortie. Faute de profils pertinents, nous n'avons obtenu qu'un très faible échantillon. Les questionnements étaient orientés sur leur vécu concernant l'accompagnement unique.

³² Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP, avril 2018 p.32

³³ Extrait du commentaire de la règle 80 des Règles Européennes relatives à la Probation adoptées le 20 janvier 2010, p. 46

Pour le premier, le suivi avait débuté en milieu ouvert, puis à la maison d'arrêt et enfin à sa sortie.

Les deux individus, ont évoqué leur satisfaction d'avoir un seul conseiller. Le premier indiqua être « content de ne pas avoir repris son histoire à zéro avec une nouvelle SPIP »³⁴. Le second indiqua que nous pouvons « plus facilement comprendre son parcours à l'intérieur et à l'extérieur »³⁵. De façon unanime, ces deux probationnaires ont précisé être « rassurés » de savoir que le suivi à l'extérieur allait se dérouler avec le même conseiller. Enfin, le premier PPSMJ prononça le mot « d'unité » concernant l'accompagnement du SPIP à travers ses étapes, tout en terminant sa phrase avec une certaine forme d'humour, « mais je n'ai pas eu le temps de souffler ». Dans le questionnaire n°5-1, il est précisé que « la PPSMJ peut avoir le sentiment que l'on fait cercle utile de soutien autour d'elle afin de l'accompagner au mieux dans son parcours de réinscription sociale et conséquemment de désistance ».

La plus-value est considérable en ce qui concerne le travail fond qui doit être engagé dans le processus de désistance³⁶.

B) Le CPIP, un acteur polymorphe

Au bout de deux années de formation, le professionnel doit être en capacité d'intervenir en milieu ouvert et fermé. Les deux milieux ont des subtilités qui peuvent être oubliées lorsque nous exerçons exclusivement sur un de ces milieux.

Evoluer en poste mixte fait émerger chez le professionnel une faculté d'adaptabilité. De plus, cela lui permet d'acquérir une fine connaissance de l'exécution d'une peine ferme et d'une peine de probation. De ce fait, l'accompagnement prend une forme globale au-delà des contingences propres aux formes d'exécution de la peine. Le professionnel devient alors un expert en exécution et accompagnement d'un parcours judiciaire.

Afin d'évaluer le ressenti des professionnels, nous avons envoyé plusieurs questionnaires à différents corps (directeurs, conseillers...).

³⁴ Entretien du 22 juillet 2020 avec M. D, suivi en milieu ouvert, sorti de la maison d'arrêt en mars 2020

³⁵ Entretien du 29 juillet 2020 avec M. K, suivi en milieu ouvert, sorti de la maison d'arrêt en janvier 2020

³⁶ Processus par lequel, avec ou sans intervention du système judiciaire et pénitentiaire, l'auteur de l'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène sa vie en respectant la loi.

Une DPIP stagiaire évoque dans son questionnaire les gains pour le service exerçant en mixité « une meilleure prise en charge des personnes suivies (meilleure connaissance du parcours, des problématique et donc gain de temps en milieu ouvert) »³⁷. Cette expertise qui est profitable pour la P.P.S.M.J, l'est également pour le conseiller. Ainsi, le professionnel peut facilement répondre aux interrogations techniques et juridiques de la P.P.S.M.J mais également comprendre l'intégralité de son parcours. Cela permet de poser un cadre sécurisant et une certaine forme de cohérence pour l'intégralité des acteurs impliqués dans le suivi. En ce sens, un CPIP ayant exercé en poste mixte indiquera que cette organisation permet d'acquérir « une bonne connaissance de la situation de la personne, une vraie vision de son évolution dans la durée »³⁸.

En 1987, un groupe de travail dénonçait le morcèlement de l'accompagnement qui pèse sur le travail du professionnel : « Il est inadmissible que des suivis individuels s'enchaînent sans que soit capitalisé le travail accumulé »³⁹. Dans le cadre d'un poste mixte, le professionnel, expert des deux milieux, y trouvera une meilleure cohérence en terme de suivi et de continuité de l'accompagnement. « La liaison dedans dehors est de fait facilitée par cette habitude de travail en complémentarité de chacun des acteurs. Cette liaison apparaît ainsi naturelle et s'opère sans freins »⁴⁰.

L'aisance est multifactorielle. Elle concerne également le lien avec les partenaires. En effet, le réseau partenarial qui peut être le même en milieu fermé qu'en milieu ouvert, identifiera plus facilement un acteur unique pour une prise en charge judiciaire unique.

Section 2 : Les antennes mixtes, un modèle imparfait et exigent

L'organisation en mixité ne peut être imposée à l'ensemble des services en raison des spécificités territoriales (§I) et des exigences inévitables qu'elle fait émerger (§II).

18

³⁷ Questionnaire n°5-3, à destination des directeurs de SPIP, Juillet 2020 p.1

³⁸ Questionnaire n°1, à destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte et ayant fait le choix de retourner sur un milieu, Juillet 2020 p.1

³⁹ Pour une méthodologie de travail social en établissement pénitentiaire. Novembre 1988

⁴⁰ Questionnaire n°5-3, *op.cit.*, p.2

§ I : Le poids des spécificités territoriales

Une organisation en mixité suppose l'existence d'un SPIP mais également d'un établissement pénitentiaire à la configuration spécifique (A). Le SPIP est un service à compétence départementale. Son champ d'intervention répond obligatoirement à une sectorisation et départementalisation des personnes suivies (B).

A) Le lien de dépendance avec l'existence et la configuration des établissements

La mise en place d'une organisation mixte suppose l'existence d'une maison d'arrêt et d'un service milieu ouvert situés sur le même département et la même juridiction.

Seule, l'existence d'une maison d'arrêt et non d'un autre type d'établissement permet d'envisager une intervention mixte. Quid des départements qui ne disposent pas de maison d'arrêt sur leur territoire? C'est par exemple le cas du département du Lot et du Gers. Ils ont cependant une maison d'arrêt de rattachement qui se situe dans le département le plus proche. Dans la majorité des cas, l'organisation du SPIP est bi-départementale. Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DFSPIP) se doit de faire le lien entre les deux milieux afin de faciliter la prise en charge des sortants de détention.

La structure et la capacité d'accueil d'une maison d'arrêt ont également une influence non négligeable sur la mise en place d'une intervention mixte.

Comme il l'est indiqué dans le questionnaire n°5-1 « *les organisations en antenne mixte concerne surtout les maisons d'arrêt à faible effectif* »⁴¹. En effet, l'organisation de la mixité sur une maison d'arrêt à fort effectif paraît être une tâche ardue.

A partir de quel seuil, une organisation mixte peut-elle s'envisager ? Plusieurs éléments rentrent en considération :

-Les ressources humaines disponibles. Une intervention mixte sur un établissement à fort effectif pourrait s'envisager si le nombre de CPIP est suffisant. Les ressources humaines en SPIP font souvent l'objet de critiques. Leur insuffisance et le nombre de dossiers par CPIP sont régulièrement dénoncés.

⁴¹ Questionnaire n°5-1, à destination des directeurs de SPIP, Juillet 2020 p.3

-les moyens matériels. « Il faut une organisation parfaitement rigoureuse de l'intervention de chacun des acteurs sur un plan matériel car les salles et les bureaux sont souvent peu nombreux et peu fonctionnels en Maison d'Arrêt »⁴². Il s'agit souvent de bâtiments anciens qui ont fait l'objet d'une rénovation relative. L'extension et l'amélioration sont limitées par l'impossibilité de modifier l'existent. Au sein des maisons d'arrêt de petite et moyenne tailles, les locaux sont souvent exigus et mal agencés. Ils sont également empruntés par des intervenants et des partenaires du SPIP. Ils ne permettent donc pas d'offrir le confort nécessaire à une organisation en mixité totale.

La mixité totale amène parfois une dispersion des rôles, une mauvaise identification par la détention des CPIP en raison d'une intervention morcelée et insuffisamment investie. La détention a des exigences et notamment celle de travailler avec les personnels. Cet axe que nous pouvons qualifier de « Public relation » demande un temps de présence et un investissement suffisamment importants.

B) <u>Une sectorisation et une départementalisation exclusives des personnes accompagnées</u>

Organiser une antenne ou un service en mixité contraint le SPIP à apporter une très grande minutie et précision quant à la répartition géographique des situations pour chaque CPIP. Cet exercice est périlleux tant il peut exister sur un même département, des disparités locales.

Dans un premier temps, cela suppose de fixer des zones géographiques attribuées à chaque conseiller. Afin d'assurer une continuité de l'accompagnement après la sortie de détention, ces frontières locales ne devraient pas évoluer.

Le CPIP doit pouvoir être clairement identifié par les P.P.S.M.J mais également les différents partenaires. L'encrage de ces frontières invisibles peut déséquilibrer le nombre de personnes suivies par chaque conseiller en milieu ouvert et / ou fermé.

Afin de palier à cette éventuelle difficulté, le SPIP peut définir une zone territoriale de régulation, communément appelée « pot commun ». Dans la majorité des cas, ces zones sont des villes de taille moyenne ou grande.

.

⁴² Ihid

Ce mouvement d'équilibriste nécessite une réactivité à temps réel et une capacité d'adaptation face à l'évolution des flux du milieu ouvert et de la maison d'arrêt.

De plus, la mixité qui ne peut s'envisager qu'au sein d'une maison d'arrêt doit prendre en compte les contraintes de fonctionnement de cette dernière.

L'entrée en maison d'arrêt n'est pas limitée aux seuls condamnés du département. Elle répond à une gestion de flux et l'absence de numérus clausus. A travers une politique de désencombrement ou encore afin de séparer des coauteurs d'une même affaire, les maisons d'arrêt se trouvent dans l'obligation d'accueillir tous les individus du territoire national.

§ II : Une organisation exigeante pour les services

Les contraintes de la mixité peuvent amener les professionnels à fuir cette organisation (A). Imposer la mixité lorsque les conditions sont réunies pour l'instaurer, entraîne-t-il une réelle plus-value pour le contenu de l'accompagnement ? (B).

A) La fuite des CPIP face aux contraintes d'un poste mixte

L'ensemble des personnels chargés de suivre P.P.S.M.J reconnaisse la plus-value apportée par cette organisation du temps travail. Ils mettent en avant le lien dedans / dehors qui génère une continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire. Cependant et même lorsque l'organisation de service permet d'envisager la mixité, cet apport incontestable n'a pas le poids suffisant pour lutter contre les éléments qui parasitent l'exercice de leur mission.

Interrogé sur son vécu, un CPIP en poste mixte pendant 10 ans a souligné les difficultés rencontrées et qui l'ont incité à revenir en milieu ouvert :

« -la charge de travail qui est plus importante en poste mixte, la difficulté d'organisation (le MF « gangrénant » le temps de travail, même en MO), différentes réformes pénales contradictoires qui ne cessent de brouiller les pistes, l'ambiance malsaine du MF, des dysfonctionnements usants, une place de CPIP (et de SPIP à toujours imposer auprès des autres services), une charge de travail inégale entre CPIP MO et ceux en poste mixte »⁴³.

 $^{^{43}}$ Questionnaire n°1, à destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte et ayant fait le choix de retourner sur un milieu (même antenne), Juillet 2020, p.1 et 2

Le dysfonctionnement des services, la charge de travail importante ainsi que l'empiétement du milieu fermé provoquent une situation inconfortable. Le CPIP doit être doté d'une forte capacité d'adaptation concernant son organisation de travail. Il est « parfois difficile de jongler entre le milieu ouvert et le milieu fermé et parfois finalement le sentiment d'être partout et nulle part à la fois, d'avoir une intervention en pointillé peu satisfaisante »⁴⁴.

En réalité, l'essentiel des critiques réside dans un dysfonctionnement général qui pourrait être résolu à travers des moyens humains et financiers supplémentaires mais également et surtout par l'engagement des personnels à travailler ensemble.

B) <u>Imposer une intervention mixte, une plus-value réelle pour le contenu de</u> l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire ?

Lorsque l'organisation en mixité peut matériellement se mettre en place, doit-t-elle être imposée à l'ensemble des conseillers ?

D'une part, « exercer des fonctions de CPIP, c'est nécessairement devoir accepter de travailler en milieu ouvert et en milieu fermé »⁴⁵. Les CPIP demeurent des professionnels experts du milieu pénitentiaire, sans distinction de modalité d'exécution de la peine. Ils sont chargés de l'accompagnement des P.P.S.M.J. Le but principal de ce modèle est de permettre à l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire de s'inscrire tout au long du suivi, et de façon ininterrompue.

Cependant « hors de l'adhésion, de la collaboration des équipes, il est probable que toute organisation imposée soit vouée à l'échec à plus ou moins long terme. Il faut faire confiance à l'intelligence collective des équipes et valider la mise en place d'une organisation en gestion mixte du public pénal si cette modalité apparaît la plus pertinente en terme d'organisation de service ainsi que la plus efficiente en terme de prise en charge »⁴⁶.

Imposer l'organisation d'une mixité, sous le seul motif de maintien de l'accompagnement socio-éducatif pour une partie des sortants de détention, risquerait

.

⁴⁴ Questionnaire n°5-3 à destination des directeurs de SPIP, Juillet 2020, p.2

⁴⁵ Ibio

⁴⁶ Questionnaire n°5-1 à destination des directeurs de SPIP, Juillet 2020, p.3

d'impacter négativement le suivi mis en place par le conseiller réfractaire. « *Un fonctionnement imposé n'est pas forcément gage de plus-value dans l'accompagnement des* personnes »⁴⁷.

Cette organisation présente des garanties suffisantes. Elle pourrait être intégrée dans une véritable politique de service afin d'y donner tout son sens. L'apport doit avant tout être pour le public accompagné.

Chapitre II : La communication, un outil indispensable dans la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire

L'organisation mixte des SPIP n'est pas une solution unique et ne peut répondre à toutes les spécificités locales. Face à cette impossibilité d'avoir un modèle unique, les échanges internes représentent un levier intangible face au risque d'interruption du suivi (Section I) tout comme l'ouverture du milieu ouvert vers le milieu fermé (Section II)

Section I : Les échanges internes, un levier intangible face au risque d'interruption du suivi

La technologie informatique permet de formaliser et tracer le parcours de l'individu (§I). Dans le cadre de la communication formelle ou informelle, le CPIP devient l'acteur principal de la transmission d'informations (§II).

§I : Les logiciels informatiques, outils formels de traçabilité du parcours de l'individu

L'avancée technologique a permis le déploiement national des outils informatiques (A). Cependant leur traitement et leur appropriation rencontrent des limites qui freinent la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire (B).

_

⁴⁷ Questionnaire n°1, à destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte et ayant fait le choix de retourner sur un milieu (même antenne), Juillet 2020, p. 2

A) <u>Le déploiement national des outils informatiques.</u>

Chaque professionnel a accès à des données qui retracent le parcours pénal de la personne suivie.

Ainsi tous les conseillers utilisent des logiciels qui permettent de formaliser les actes professionnels mis en place dans le cadre de l'accompagnement. L'accès à cette information peut être effectué en interne (SPIP) ou de manière partagée, notamment avec les instances judiciaires.

Pour cela, les professionnels chargés de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire, utilisent la plateforme Application des Peines, Probation et Insertion (APPI)⁴⁸. « Remplaçant le logiciel MOUVE, APPI est une application intranet créée en 2003 et déployée sur le territoire national dès 2005. »⁴⁹.

Cet outil demeure accessible. Il est utilisé en milieu ouvert comme en milieu fermé, et ce sur tout le territoire. Son déploiement universel avait pour enjeu de faciliter l'évaluation et la gestion des suivis au-delà des modalités d'exécution de la peine. Ainsi, il ne doit plus exister une segmentation des interventions mais bien un dossier unique de l'individu. Ceci doit être une exigence afin de « garantir dans chaque service la formalisation et l'accès aux informations sur le travail en amont [...] aussi bien qu'en aval »⁵⁰. Ce logiciel s'inscrit dans une volonté de placer l'accompagnement d'un individu dans parcours d'exécution de peine (PEP).

Comme la majorité des outils informatiques, APPI fait l'objet de mises à jour permanentes afin de tendre vers une plus grande efficacité et efficience. Il permet de tracer les entretiens, de communiquer des informations diversifiées sur le parcours global de l'individu. Enfin, il facilite le lien entre les différents services pénitentiaires d'insertion et de probation et d'application des peines.

Emilie Morin, met en avant dans son mémoire « APPI, entre proximité et éloignement dans la vie d'un service », le gain de temps procuré par l'utilisation efficiente du logiciel pour le conseiller qui va reprendre en charge un suivi. Ainsi, il aura en sa possession des informations objectives sur la P.P.S.M.J tant sur son parcours de vie que son parcours

-

⁴⁸ Article R. 57-4-1 et suivant du code de procédure pénale

⁴⁹ E. MORIN, APPI, entre proximité et éloignement dans la vie d'un service, mémoire de recherche et d'application professionnelle, mai 2014, p.9

⁵⁰ Y. PERRIER, *Op.cit.*, p.582

judiciaire. Ces renseignements représentent des éléments indispensables pour définir les axes prioritaires d'intervention à la sortie de détention.

Le logiciel de Gestion Nationale des personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité (GENESIS) est également accessible en milieu ouvert et fermé. Il est uniquement renseigné pour les personnes placées sous écrou. Des éléments multiples sur son parcours d'exécution de la peine en milieu fermé sont notés. Le professionnel a également accès à sa fiche pénale. Cet outil est plus investi par les CPIP qui exercent en milieu fermé. Il permet cependant d'enregistrer des éléments essentiels pour la continuité de l'accompagnement comme son comportement en détention, les signalements et observations de l'ensemble du personnel ou encore le maintien des liens familiaux à travers l'accès à des parloirs.

Ainsi, le SPIP dispose d'outils informatiques qui permettent une transmission en temps réel d'éléments propres à favoriser la continuité de l'accompagnement tant sur le volet sécuritaire que social. Ils permettent de tracer les actes posés par le professionnel mais également l'évolution de la personne suivie. Seulement ces deux logiciels principaux restent perfectibles tant dans leur capacité que dans leur utilisation.

B) <u>Les limites du traitement et de l'appropriation des outils informatiques, un</u> frein dans la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire.

Depuis sa création, le logiciel APPI n'a cessé de se développer et d'être modifié. Ces évolutions ont été initiées suite à des décalages par rapport à l'utilisation dans les services mais également suite aux réformes pénales. Dernièrement et à la suite de la Loi de Programmation de la Justice (L.P.J) du 23 mars 2019⁵¹, les rapports APPI ont connu une modification tant sur la forme que sur le fond. Le souci d'harmonisation des écrits mais également d'imprégnation du R.P.O ont largement influencé ces nouvelles trames.

Cependant, il n'en reste pas moins que certains paramètres représentent encore des freins dans la transmission complète de l'information lorsque l'individu change de service de probation où bien qu'il exécute une peine suivant une nouvelle modalité (incarcération ou peine de probation).

_

⁵¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

En effet, la transmission complète du travail accompli en amont est soumise à une saisine du service, pour compétence. Cette saisine est effectuée par le S.A.P, seul service judiciaire qualifié pour mandater un service de probation dans le cadre de l'exécution d'une peine. La saisine SAP-SPIP peut parfois s'étendre sur plusieurs jours voire semaines. La possibilité pour le SPIP de créer une mesure provisoire, dans l'attente de la saisine SAP, ne permet une information complète des différents éléments du parcours de l'individu. L'information sera alors parcellaire. Cette difficulté est dépassée lorsque l'individu est suivi dans le même département et que les conseillers disposent d'une habilitation départementale.

De plus, certains actes réalisés dans le logiciel ne sont pas toujours visibles pour les professionnels qui prendront en charge la personne dans un autre département. Il en est ainsi pour les notes internes au SPIP.

Le logiciel GENESIS reste essentiellement orienté sur le parcours d'exécution de peine d'une personne détenue. A l'instar d'APPI, son utilisation est soumise à des habilitations. Cependant, elles sont plus restrictives. En effet, un CPIP exerçant en milieu ouvert et qui accompagnera un individu sortant de détention, ne pourra consulter son livret GENESIS seulement s'il en a l'habilitation. Dans la majorité des cas, cette habilitation est départementale. De ce fait, le conseiller n'aura pas accès à des éléments essentiels sur l'exécution de la peine ferme comme les observations des différents intervenants ou bien le maintien des liens familiaux.

§ II: Le CPIP, l'acteur essentiel dans la transmission d'information

Le CPIP en qualité de personne mandatée pour accompagner l'individu dans son parcours se doit d'accorder une rigueur dans la retranscription intégrale des informations utiles (A) mais également dans la tenue du dossier unique de l'individu (B).

A) <u>La rigueur nécessaire dans la retranscription globale des informations tout</u> <u>au long du parcours d'exécution de la peine</u>

Nous avons démontré que le SPIP dispose d'outils informatiques perfectibles mais qui facilitent indéniablement la transmission des informations qui sont nécessaires à la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire personnalisé.

Plusieurs freins résident dans cette transmission d'information, notamment le contenu des rapports mais également l'appropriation par le professionnel du logiciel informatique. Ces difficultés ne sont pas récentes et contribuent largement à la rupture dans l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des P.P.S.M.J.

En 1988, cette carence était déjà évoquée et notamment « la prévention quasiirrationnelle à l'égard de l'écrit qui, sous couvert d'une soi-disant protection des libertés du client (jamais consulté à ce sujet...) masque en réalité une incapacité à synthétiser l'action entreprise et à en mesurer les effets »⁵².

La crainte des professionnels peut parfois se situer sur l'utilisation par l'autorité judiciaire, du contenu des informations. Cependant, le R.P.O précise que la continuité du suivi « requiert la rédaction de rapports constituant autant de bilans d'étape, notamment, en cas d'incarcération ou de sortie de prison, ou en cas de changement de département. Dans des cas autres que ceux visés à l'art. D.575 du CPP, la rédaction d'un écrit est interne au SPIP (rapport de liaison) »⁵³. Quel que soit le moyen utilisé, la transmission d'informations nécessaires à la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire doit être formalisée. Le R.P.O met en avant la nécessité d'élaborer un rapport du parcours d'exécution de la peine ferme à destination du CPIP qui va accompagner l'individu à la sortie. Néanmoins, cette pratique n'est pas universelle.

Si certains professionnels peuvent être réfractaires à l'utilisation du logiciel et à la rédaction de rapports de fin de mesure, la grande majorité en reconnaît la pertinence. Il faut admettre que cet exercice, fondamental et essentiel, représente une charge de travail conséquente. Même si la rédaction de ce rapport peut être anticipée quelques jours avant la sortie, le CPIP en maison d'arrêt évolue dans des conditions de travail marquées par la surpopulation carcérale et la gestion quasi-quotidienne d'urgences. De surcroit, ils ont en charge des condamnés exécutant une courte peine d'incarcération. Ceci ne laisse que peu de temps au CPIP pour construire une analyse criminologique de l'individu. Quid du contenu du rapport et des informations objectives à transmettre au CPIP du milieu ouvert.

Si aujourd'hui le contenu d'une fiche d'évaluation tend à s'harmoniser et à répondre à certaines données probantes issues de la recherche (Wat Works, R.B.R...), le contenu idéal du rapport de fin d'incarcération n'est pas encore développé.

-

⁵² Pour une méthodologie du travail social en établissement pénitentiaire, direction de l'administration pénitentiaire, novembre 1988.

⁵³ Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP, avril 2018 p.33

Cependant, il semble nécessaire de mentionner la situation socio-professionnelle et judiciaire de l'individu, son parcours d'exécution de peine en milieu fermé, les conséquences de l'incarcération, son vécu de la peine et sa mobilisation dans la sortie. Le CPIP du milieu fermé peut s'appuyer a minima sur les facteurs de risque et de protection détectés, afin d'orienter rapidement le CPIP du milieu ouvert sur les besoins de l'individu.

B) <u>La tenue et la transmission d'un dossier unique de la personne suivie.</u>

Outre la communication de rapports via les plateformes numériques, le SPIP qui se dessaisit doit transmettre au nouveau service compétent le « dossier papier ». Il s'agit du dossier individualisé de la personne qui se doit d'être accessible tout au long du parcours de peine et au-delà des modalités de l'exécution de cette dernière.

En 1987, une circulaire⁵⁴ souligne l'importance de la constitution et de la transmission « du dossier socio-éducatif de l'établissement qui doit être systématique pour éviter les doubles démarches et faciliter la prise en charge en milieu ouvert »⁵⁵. Ce dossier « doit suivre le détenu durant toute la durée de sa prise en charge par l'administration pénitentiaire, en milieu ouvert comme en milieu fermé »⁵⁶.

Afin d'obtenir une photographie réaliste du passage en détention de l'individu, le CPIP doit se montrer très rigoureux dans ses prises de notes ou d'informations. En aucun cas il ne s'agit du dossier du CPIP, mais du dossier de l'individu qui va le suivre durant tout son parcours d'exécution de peine. Le contenu des entretiens doit être précis. Les différents événements ponctuant cette période doivent être mentionnés. Cette discipline représentera une réelle plus-value pour le service qui sera chargé de reprendre le suivi en milieu ouvert.

Il appartient également au service de transmettre dans les meilleurs délais le ou les « dossiers papiers » de la P.P.S.M.J. Le personnel administratif doit alors se montrer très réactif. De plus, les différentes réformes pénales tendent à accélérer la prise en charge en milieu ouvert à la suite d'une incarcération par l'intermédiaire d'une convocation à 5, 8 ou 30 jours. La réception du dossier par la SPIP en milieu ouvert, doit se faire avant le premier rendez-vous afin que le CPIP puisse prendre connaissance de la situation de l'individu. Parfois, lors du premier rendez-vous, le CPIP ne dispose que de la convocation

_

⁵⁴ Circulaire du 25 février 1987, le service socio-éducatif en établissement pénitentiaire

⁵⁵ Y. PERRIER, *Op.cit.*, p.488

⁵⁶ Rapport général sur l'exercice, 1987

et n'a aucune visibilité de la situation de l'individu, que ce soit à travers APPI ou l'absence du « dossier papier ».

Enfin, l'instauration d'un dossier unique de la personne est à privilégier. Souvent, un nouveau dossier est créé à chaque condamnation. Ainsi, des dizaines de dossiers peuvent s'accumuler, sans que soit capitalisées les informations qui s'y trouvent.

Section II : L'ouverture indispensable du milieu fermé vers l'extérieur

La continuité de l'accompagnement est possible grâce à l'existence de moyens pratiques. Cependant, elle doit également se concevoir sous l'égide d'un décloisonnement obligatoire des deux milieux afin de permettre une anticipation de la prise en charge par le milieu ouvert (A) et la participation des partenaires extérieurs (B).

§ I : L'anticipation de la prise en charge par le milieu ouvert

L'anticipation de la prise en charge par le milieu ouvert est possible et préconisée. L'existence d'une commission de préparation à la sortie en est un exemple (A) tout comme l'entretien tripartite (B).

A) <u>La commission de préparation à la sortie comme une courroie de transmission</u>

L'absence de communication entre les deux milieux représente une véritable entrave dans la mise en place de la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire d'une P.P.S.M.J. Jacques Faget dresse le bilan suivant : « le principe est simple et part du constat suivant lequel la mauvaise communication entre services éducatifs de milieu fermé et de milieu ouvert nuit à la qualité de la prise en charge des prévenus et condamnés libérés et à leur insertion sociale »⁵⁷.

Malgré l'existence de moyens de communication informatique, les rencontres entre les professionnels doivent être développées.

-

⁵⁷ J. FAGET, Justice et travail social, le rhizome pénal, édition érès, mai 1992, p.163

Afin que les intervenants des deux milieux puissent se rencontrer et échanger sur des cas individuels, l'instauration d'une commission de préparation à la sortie permet de répondre à cette nécessité.

L'expérience a été menée dans notre service pendant une année, à hauteur d'une rencontre par mois. Un CPIP de chaque antenne était présent. Cette commission pouvait réunir l'ensemble des partenaires du département.

Cette instance facilitait grandement les échanges et elle permettait d'anticiper la prise en charge en milieu ouvert. Ainsi, et à la différence des informations qui doivent apparaître dans un écrit officiel, les CPIP du milieu fermé pouvaient avoir une parole plus libre et évoquer la situation d'une manière plus détaillée.

Les CPIP du milieu ouvert pouvaient s'imprégner rapidement de la situation et surtout se confronter à la réalité du vécu de la peine en milieu fermé. La neutralité et l'objectivité du CPIP du milieu ouvert et ses questionnements quant aux axes du futur accompagnement, permettaient au CPIP du milieu fermé de s'extraire de son analyse initiale et d'y apporter un contenu plus étayé.

Enfin, cela permettait d'individualiser chaque prise en charge dans le cadre de la préparation de la sortie de détention. Si une situation était particulièrement signalée, tant par une éventuelle dangerosité ou vulnérabilité, le SPIP en milieu ouvert pouvait réagir dans les plus brefs délais.

D'une certaine façon, la tenue d'une commission de préparation à la sortie favorise le décloisonnement des deux secteurs. Néanmoins l'organisation d'une telle instance demande une mobilisation importante de l'ensemble des acteurs. De plus, seules les antennes milieux ouverts du département étaient conviées. Cependant, la majorité des individus incarcérés à la maison d'arrêt était domiciliée dans le département.

B) L'entretien tripartite

La création des SPIP en 1999 avait pour volonté de mettre un terme au aux frontières hermétiques du milieu ouvert et du milieu fermé. L'absence de lien et de coordination était dénoncée.

Le professionnel affecté sur un milieu est avant tout un CPIP formé aux singularités de l'incarcération et de la probation. L'exercice de ses fonctions dans un seul milieu ne doit pas l'ancrer dans une forme d'inertie. Afin de travailler avec la personne et de donner une unité à l'intervention du SPIP, il doit s'inclure dans son parcours d'exécution de peine.

Le maintien de l'accompagnement socio-éducatif des sortants de maison d'arrêt peut trouver sa source dans la coordination interne aux SPIP. Comme évoqué dans le questionnaire n°5-1 « des entretiens avec la P.P.S.M.J réalisés par le CPIP MO avec le CPIP MF » peuvent se mettre en place afin de « définir les axes de travail sur la prise en charge de manière commune et transparente »⁵⁸.

Cette rencontre tripartite peut avoir lieu quelques jours avant la sortie de détention. Cela permet à l'individu d'identifier son CPIP et de lui faire part de ses questionnements. Certaines craintes pourront être déconstruites à cette occasion.

Les CPIP et la personne suivie pourront ainsi dresser le bilan de cette incarcération, échanger sur les attentes en milieu ouvert et anticiper les actions à mettre en place. L'action du SPIP se détache de la modalité de la peine pour laisser apparaître une continuité et une cohésion. Cet entretien prend la forme d'une passation et de bilan. Cet entretien peut également avoir lieu lors du premier rendez-vous en milieu ouvert.

Cette modalité n'est que très rarement appliquée. Cela implique une grande disponibilité en termes de temps et de coordination, de la part des deux CPIP. Il appartient donc aux professionnels de s'en saisir. De plus, les frontières territoriales d'un département représentent un frein supplémentaire dans le déploiement de l'entretien tripartite. La distance géographique représente un obstacle.

Sa généralisation ne semble pas utile. Son application doit être appréciée individuellement et fortement recommandée en cas d'une vulnérabilité sociale et / ou criminelle repérées.

§ II : La participation bénéfique des partenaires extérieurs

A l'instar de la politique de décloisonnement des deux milieux, l'unité du partenariat est exigée afin de permettre une prise en charge extra-pénitentiaire (A). Cela oblige l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire à entretenir ce réseau (B).

⁵⁸ Questionnaire n°5-1 à destination des directeurs de SPIP. Juillet 2020 p.4

A) La prise en charge extra-pénitentiaire

La prise en charge d'une P.P.S.M.J doit dépasser les frontières de l'administration pénitentiaire. La continuité de l'accompagnement socio-éducatif est judiciaire ne doit pas s'envisager comme une intervention exclusive de notre administration.

Afin d'être doté d'un caractère efficient et pertinent, l'accompagnement doit intégrer toute personne qui peut contribuer à l'ascension sociale et au reclassement de l'individu.

Les attributions confiées à un CPIP répondent à un cadre et un mandat strictement définis. A lui seul, le CPIP ne peut agir sur l'ensemble des besoins en lien avec la délinquance. De plus, la majorité des personnes exécutant une courte peine d'incarcération présentent un profil similaire marqué par une vulnérabilité sociale. L'exécution d'une courte peine d'incarcération ne permet pas de répondre à l'ensemble des problématiques sociales (ou autres).

La mobilisation vers l'insertion ou la réinsertion doit être amorcée dans les meilleurs délais, c'est-à-dire être anticipée avant la sortie de l'individu. A travers ses préconisations, le CESE recommande que « la transversalité de la mission de réinsertion doit se traduire dans les territoires, avec les services publics et en partenariat avec les acteurs associatifs locaux, autour d'un objectif : la suppression des ruptures, la continuité de l'action dans le temps, entre le dedans et le dehors »⁵⁹.

De ce fait, le CPIP doit mobiliser et entretenir le réseau partenarial autour de l'individu. Cette intervention doit avoir lieu en détention et à la sortie. Elle doit être expliquée à la P.P.S.M.J afin qu'il puisse identifier des personnes ressources.

B) La mobilisation du réseau partenariale, la responsabilité de tous

Les SPIP ont une mission de coordination des différents partenaires qui peuvent participer au travail d'insertion ou de réinsertion d'un individu dans la société.

Dans les territoires ruraux, les partenaires qui interviennent en milieu ouvert sont également ceux qui interviennent dans les établissements pénitentiaires. La proximité générée par la taille du territoire représente une véritable plus-value en terme de coordination et d'échanges.

-

⁵⁹ A. DULIN, La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes, les avis du CESE, novembre 2019, p.71

L'expérience du SPIP de Paris démontre que la taille d'un département n'est pas le seul critère et que la coordination peut s'effectuer à plus grande échelle. Ce service a mis un place un « plateau technique » qui permet aux sortants de détention de rencontrer en un seul lieu, les diverses structures qui faciliterons leur réinsertion sociale. Cette plateforme regroupe un intervenant de la Caisse aux Affaires Familiales (CAF), de Pôle emploi, de la mission locale, du centre d'action sociale de la ville ou encore le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie⁶⁰.

Ce mécanisme permet d'éviter la rupture et l'isolement de l'individu face au retour dans la société. Le SPIP devient ainsi le maître d'œuvre d'un accompagnement socio-éducatif et judiciaire pluridisciplinaire.

Le CESE souligne que « cette coordination est parfois institutionnalisée, mais cela ne suffira pas. C'est une relation de confiance qu'il faut savoir établir et maintenir entre professionnels »⁶¹. Cet engagement est de la responsabilité de tous, c'est-à-dire du service, des conseillers et des partenaires. Tout comme la relation qui doit s'établir entre une P.P.S.M.J et un CPIP, la relation avec les partenaires demande une bonne communication et une meilleure connaissance de l'autre.

Le chef de service a une obligation de communiquer de façon institutionnelle, auprès des partenaires afin de faire connaître son service. Le CPIP doit entretenir le réseau et nouer des liens interpersonnels. Le but est de placer l'individu au centre des différents mécanismes d'accompagnement et d'avancer avec lui.

_

⁶⁰ *Ibid*, p.72

⁶¹ Ibid

Partie II: L'encadrement législatif face aux enjeux de la sortie de détention

Les dispositifs judiciaires ont le souci de permettre la continuité de l'accompagnement. Ainsi, l'arsenal législatif s'est étoffé dans le cadre des « sorties sèches » (Chapitre I) et des sorties anticipées de détention (Chapitre II)

Chapitre I : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif dans le cadre des « sorties sèches »

La définition de « sorties sèches » ne fait pas consensus au sein de l'ensemble des praticiens. Pour certains, il s'agit d'une sortie sans suivi à l'extérieur. Pour d'autres, il s'agit d'une sortie non aménagée. Il s'agit là, de la définition retenue. Face à ces sorties sans aménagement, le législateur a instauré une saisine automatique et immédiate du SPIP, dénommée convocation 741-1 (Section I). Il existe une autre possibilité, méconnue et dénommée la prise en charge « Passager » qui crée l'usager demandeur (Section II).

Section I : Le 741-1, la saisine automatique et immédiate du SPIP dans le cadre d'une sortie de détention sans écrou

Si l'article 741-1 du C.P.P a donné lieu à la création d'un outil adapté face à certaines exigences (§I), il n'en demeure pas moins perfectible (§II).

§ I : Un outil adapté et répondant à diverses exigences

Le 741-1 est avant tout une création sécuritaire, orientée sur la dangerosité de l'individu (A) tout en instaurant un certain consensus entre contrôle et assistance (B).

A) Une création sécuritaire, un outil orienté sur la dangerosité

La procédure de l'article 741-1 du C.P.P⁶² a été promulguée à la suite d'un nouveau fait divers dramatique. Nous faisons référence à l'affaire Tony Meillon. Un individu sortant de détention, multirécidiviste, a assassiné une jeune fille. Ce dernier, qui devait être suivi en milieu ouvert, n'a jamais été convoqué.

_

⁶² Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, article 20-2°, en vigueur le 1 janvier 2012

Le Président de la République de l'époque, Nicolas Sarkozy, avait alors dénoncé l'absence de suivi à la suite d'une sortie de détention : « *Quand on laisse sortir de prison un individu comme le présumé coupable sans s'assurer qu'il sera suivi par un conseiller d'insertion, c'est une faute* »⁶³.

Dans ce contexte tragique et face à l'émoi généré, la volonté de localiser les sortants de détention s'est affirmée. Par ces mots, le président de la République, cible avant tout les individus « comme le présumé coupable », potentiellement dangereux.

Le suivi après la détention est alors envisagé comme moyen de surveiller certains sortants de détention, dans un souci premier de sécurité publique.

Afin d'évaluer la diligence à accorder à la date de convocation, le SPIP doit se baser sur l'existence d'une mesure de probation mais surtout sur la classification de l'infraction. « S'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi-socio-judiciaire est encouru »⁶⁴, cette dernière doit être convoquée dans les 8 jours après sa sortie. Elever le critère de prononciation d'un Suivi Socio Judiciaire (S.S.J) comme référence, renvoi incontestablement à la notion de dangerosité de l'individu et nullement à ses besoins socio-éducatifs.

De plus, il ne s'agit pas de se référer à la dernière condamnation. Nous nous devons, afin d'établir une convocation, examiner l'intégralité des condamnations passées. Une seule condamnation où le S.S.J était encouru, même ancienne, contraint le condamné à être convoqué dans les 8 jours devant le SPIP de son lieu de résidence.

B) Le consensus entre contrôle et assistance

Cette procédure a été créée dans un souci d'encadrer une éventuelle dangerosité. Elle fût adoptée dans un contexte de défiance envers les services chargés d'exécuter une mission de probation. Cependant, elle avait la volonté de « garantir la continuité de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice entre le milieu fermé et le milieu ouvert », affirmée comme « une priorité pour l'administration pénitentiaire » 65.

Le suivi des sortants de détention en milieu ouvert doit, par la force des choses, répondre à une mission de surveillance mais également d'accompagnement pour la

⁶³ Déclarations du président de la République, Nicolas Sarkozy, 03 février 2011

⁶⁴ Article 741-1 du Code de Procédure Pénale

⁶⁵ Circulaire du 2 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale, publiée au Journal Officiel le 31 janvier 2012, p.1

réinsertion ou l'insertion sociale. Ces deux axes complémentaires trouvent leur finalité dans la prévention de la récidive.

L'article 741-1 du C.P.P permet d'établir une forme de consensus entre le contrôle et l'assistance proposés par le SPIP. L'intervention du milieu ouvert se situe donc au plus près de sa sortie du condamné.

Couramment, le sortant de détention sera reçu par un CPIP de permanence. Ce dernier ne sera pas obligatoirement son CPIP référent. Le début de la prise en charge sera alors plus rapide mais également plus formel. L'accompagnement socio-éducatif n'interviendra que plus tard, lorsque son CPIP référent sera désigné.

Cependant, ce premier rendez-vous demeure utile et pertinent. Le CPIP de permanence pourra recueillir les informations nécessaires et effectuer les premières orientations.

Si la personne suivie se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité, le CPIP pourra signaler les besoins d'intervention et notamment l'intensité du suivi. La convocation de l'article 741-1 du C.P.P vaut saisine automatique du SPIP⁶⁶. Le service n'est pas contraint d'attendre la saisine officielle de la juridiction pour débuter son accompagnement.

§ II : un outil perfectible face à la continuité de l'accompagnement

Comme tout outil, il reste perfectible pour la continuité du suivi. Ce mécanisme est à l'origine de la première rencontre mais il ne bénéficie pas d'une véritable autonomie (A). De plus, certains cas sont exclus de son champ application (B).

A) Un rouage supplémentaire disposant d'une autonomie relative

La procédure de l'article 741-1 du C.P.P permet de mettre en lien le SPIP et le probationnaire. L'individu est automatiquement convoqué au SPIP de son lieu de résidence afin d'établir un premier contact avec son service de probation.

Cependant, cette procédure ne peut à elle seule maintenir efficacement la continuité de l'accompagnement socio-éducatif. Bien que pertinente, elle n'en reste pas

_

⁶⁶ « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve » Article 741-1 du code de procédure pénale

moins qu'un élément complémentaire à la recherche de la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire.

Cet outil est dépendant de la bonne articulation des différents services en termes de transmission complète et rapide des informations.

Il peut arriver que le CPIP qui reçoit le probationnaire à sa sortie de détention, détienne seulement la convocation éditée par le SPIP du milieu fermé. La prise en charge se trouve formalisée par l'élaboration d'une convocation au plus près de la sortie. Cependant, en l'absence d'une saisine par la juridiction et du dossier du probationnaire, il n'aura pas accès à d'autres informations. Ainsi, elle pourra se trouver vidée de tout contenu.

B) L'existence de cas d'exclusion

La stricte lecture de l'article 741-1 du C.P.P permet de délimiter un champ restreint d'intervention. Il s'agit de personnes libérées, ayant été condamnées à une peine mixte et ayant exécuté la partie ferme de cette dernière. Selon la circulaire du 2 janvier 2012, « seule la dernière peine portée à l'écrou était prise en compte » ⁶⁷.

L'article D. 545 du C.P.P⁶⁸ vient étendre le dispositif à toute personne libérée qui doit exécuter une peine de S.M.E, appelée Sursis Probatoire (S.P), depuis la loi du 23 mars 2019⁶⁹. Le champ de compétence de ces articles concerne donc essentiellement les peines mixtes et les mesures de sursis probatoire, après la levée d'écrou. Rappelons qu'au 31 décembre 2018, 120 297 mesures sur 179 408 étaient des mesures de S.M.E.

Prenons l'exemple de la mesure de Travail d'Intérêt Général (TIG) qui est la deuxième peine la plus prononcée en milieu ouvert. Un individu qui sort de détention et qui doit effectuer des heures de TIG, ne rentrera pas dans le dispositif du 741-1.

Cet outil innovant n'a pas été généralisé à l'ensemble des mesures suivies en milieu ouvert. Ainsi, son champ d'intervention se définit par la nature de la mesure et non par le besoin d'accompagnement continu à la sortie.

Si le législateur avait véritablement eu la volonté de créer un outil qui favorise principalement l'accompagnement socio-éducatif, il aurait généralisé les convocations à 8 ou 30 jours à tous les sortants de détention suivis en milieu ouvert.

-

⁶⁷ Circulaire du 02 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale, publiée au Journal Officiel le 31 janvier 2012, p.2

⁶⁸ Décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011, article 4, en vigueur le 1 janvier 2012

⁶⁹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Section 2 : la méconnaissance de la prise en charge du « Passager » : apparition de l'usager demandeur

La prise en charge « Passager » est méconnue. Elle est dotée d'un statut atypique (§I) et d'un cadre juridique flou qui rend son existence discrète et aléatoire (§II).

§ I : Le statut atypique du SPIP dans la prise en charge du « Passager ».

Cet outil demeure unique dans le fonctionnement des SPIP. Il est perçu comme un service « de repêchage pour les libérés » (A) par son objectif exclusif d'aide et son absence de mandat (B)

A) Un outil unique « de repêchage pour les libérés »

La légitimité de l'intervention du SPIP dans la prise en charge d'un individu repose sur l'existence d'un mandat judiciaire du magistrat. En dehors de ce mandat, le SPIP ne peut intervenir. Ainsi, les compétences de ce service sont encadrées par l'unique présence de cette saisine « En vertu de l'article D. 574 du Code de procédure pénale, les SPIP interviennent sous le mandat d'un magistrat, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert »⁷⁰.

Dans les SPIP, ce principe est tenu par une exception. Elle se nomme la prise en charge « Passager ».

L'article D. 554 du C.P.P⁷¹ offre la possibilité pour le sortant de détention, de se présenter au SPIP du lieu de sa résidence, sans y être convoqué ou attendu.

Il s'agit là d'une particularité unique qui repose sur une libération et une demande d'aide. Ainsi, ce n'est pas le SPIP qui va solliciter ou mobiliser l'individu mais bien la personne ayant exécutée sa peine ferme qui va être demandeur.

Autrement dit, cette particularité d'intervention bouleverse tous les codes de fonctionnement d'un service, qui doit répondre immédiatement à la sollicitation d'une personne qui n'est plus sous-main de justice.

et de tous organismes publics ou privés »

To Le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Mission : prévenir la récidive. Avril 2012, p.5
 Rendant les six mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence. Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'état, des collectivités territoriales

Cette prise en charge « sociale » et d'urgence existe depuis de nombreuses années. Ainsi, les comités d'assistance aux libérés pouvaient être qualifiés de « service de repêchage pour les libérés » 72. En effet, se présentaient au comité les libérés les plus démunis et vulnérables. Il s'agissait alors d'un public marginal, sortant de détention, décrit à l'époque comme « la tribu des éternels clochards et le petit lot saisonniers des passagers » 73. Leur demande s'orientait essentiellement sur une aide financière et / ou matérielle.

B) <u>De l'aide à l'absence de contrôle</u>

L'absence d'un mandat judiciaire rend inopérant une éventuelle intervention judiciaire. De ce fait, aucune injonction de l'autorité judiciaire ne peut être imposée. Aucune sollicitation du SPIP ne peut être adressée au magistrat. Par conséquent, c'est l'essence même du fonctionnement du SPIP et donc de ses compétences judiciaires qui se retrouvent bouleversées.

La personne n'est plus un usager contraint du service public pénitentiaire. C'est à l'initiative de la personne, qui n'est plus soumise au contrôle de justice, que le SPIP va devoir intervenir et apporter une aide.

Ainsi, le SPIP est un service « *assurant le suivi et le contrôle des personnes placées sousmain de justice* », devient uniquement un service d'aide et d'orientation.

Cela concerne tous les individus sortant de détention, ou plutôt toutes les personnes libérées. Ainsi, nous pouvons supposer qu'un individu ayant exécuté une peine sous écrou, sous la forme d'une D.D.S.E, un P.E ou une S.L peut également en bénéficier. La levée d'écrou représente l'acte procédural de libération. Cet article attribut ce droit non seulement aux sortants de détention mais également à toute personne ayant été placée sous écrou.

Pendant 6 mois et à la demande de l'individu et uniquement dans ce cadre, le SPIP sera chargé d'une mission d'aide. Cette intervention n'est pas l'œuvre d'un mandat judiciaire mais bien d'une demande d'un individu qui n'est plus sous-main de justice. Le

-

⁷² J. RAFFETIN, L'assistance aux libérés définitifs, Revue Pénitentiaire, 1971 p.46

⁷³ M. LIOTARD, Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du JAP, Xe journées de défense sociale, Juin 1962, p.597

SPIP a pour obligation de répondre à sa demande en le recevant et en essayant de trouver des solutions. Il s'agit là d'un changement de paradigme du fonctionnement du SPIP. Aucune contrepartie n'est exigée de l'individu en demande d'aide.

L'aide apportée par le SPIP doit selon le texte, prendre une forme d'orientation vers le partenariat. Le secteur public ou privé doit y être associé. Ce public, qui n'est plus un public contraint, doit être orienté vers le droit commun. Il ne s'agit pas d'une prise en charge judiciaire classique. En effet, le conseiller devient alors un guide voire une personne ressource dans le retour à la liberté.

§II : Un cadre juridique flou rendant son existence discrète et aléatoire

Son existence est discrète en raison d'une communication et d'une information parcellaires (A) et d'un régime d'intervention imprécis (B).

A) Une communication et une information parcellaires de ce droit

Ce type d'intervention ne fait l'objet d'aucune communication concernant sa sollicitation par l'usager du service public pénitentiaire. Sur le site de l'administration pénitentiaire ou dans « les chiffres clefs de la Justice 2019 », le nombre de personnes ayant sollicité l'aide du SPIP à leur sortie de prison n'est nullement mentionné.

A titre d'exemple, dans notre service, « le passager » n'est nullement rapporté dans les statistiques. Il fait cependant l'objet d'une création de mesure « Passager » par le SPIP dans APPI, permettant ainsi une traçabilité de l'intervention du professionnel. Si nous nous basons sur notre expérience, nous pouvons affirmer que le chiffre est résiduel. En effet, titulaire depuis 2016 en milieu ouvert au sein du même service, seulement 2 individus se sont présentés au SPIP dans le cadre de cette permanence. Son existence et son utilisation demeurent opaques et peu accessibles. Nous pouvons nous demander comment cette information pourrait être communiquée aux usagers ?

L'information donnée aux futurs sortants de détention doit être effectuée par le SPIP lors du dernier entretien, communément appelé « entretien sortant ». Cet entretien tend aujourd'hui à se généraliser à tous les établissements pénitentiaires dans le cadre de

la labélisation des sortants de détention. Cependant, cette étape essentielle n'est actuellement pas obligatoirement imposée.

Dans un souci d'obtenir la labélisation « du processus sortant », les SPIP des différents établissements se doivent de communiquer les informations utiles. La rédaction d'un guide sortant remis au détenu, tend à se généraliser. De nos différentes lectures des guides, nous pouvons souligner l'information systématique de cette prise en charge proposée à leur sortie. Cette information semble donc se généraliser, ce qui ne représente pas un effort inutile.

En effet, effectuer des recherches dans le C.C.P sur cette prise en charge n'est pas évidente pour le professionnel et encore moins pour l'usager. Pour ce faire, il faut consulter le titre III intitulé « de la libération conditionnelle » puis le chapitre III « dispositions diverses » pour y trouver enfin cette référence. Cette incohérence démontre le flou juridique qui existe dans le cadre de cet outil.

Lorsque nous nous référons aux documents de présentation du fonctionnement du SPIP, cette prise en charge n'est pas indiquée. Ainsi, nous pouvons légitimement nous demander si la sollicitation d'une personne dans le cadre du « Passager » est reconnue comme une prise en charge à part-entière ou simplement une permanence d'orientation vers les dispositifs de droit commun.

B) Un régime d'intervention imprécis

Le C.P.P ne donne que peu de contenu à cette modalité d'intervention. Il semble cependant vouloir y donner une mission d'orientation vers les partenaires institutionnels.

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, j'ai pu intervenir à 2 reprises.

Pour le premier individu, il s'agissait d'un primo-délinquant et primo-incarcéré en détention provisoire pendant un week-end. Il a été condamné à une peine mixte, sans mandat de dépôt. A sa sortie de maison d'arrêt, ce dernier s'est présenté au service suite aux conseils du greffe de l'établissement. Désorienté, cet individu n'a pas sollicité une aide financière ou matérielle. Face à l'incompréhension de sa peine et encore sous le choc de son incarcération, l'intéressé s'est présenté avec toutes ses inquiétudes concernant l'exécution future de sa peine et les efforts qui allaient lui être demandés. Le SPIP a ainsi été sollicité comme un service d'aide à la compréhension de sa peine et de soutien.

Pour le second, il s'agissait d'un individu, multirécidiviste et incarcéré à de très nombreuses reprises. Il sortait alors de la maison d'arrêt. Fin connaisseur de l'intervention judiciaire, celui-ci a sollicité nos services. Il n'avait aucune mesure en milieu ouvert à sa sortie. Détenteur d'un faible pécule et sans réel point de chute, il s'est présenté dans nos locaux. Très irrité à son arrivée contre le fonctionnement de la justice mais surtout contre celui de l'administration pénitentiaire, ce dernier a dans un premier temps exprimé ses doléances et par la suite sa détresse sociale, tant sur le plan financier que sur le plan de l'hébergement. Notre service ne dispose pas de tickets de service permettant une aide financière ponctuelle. Il a été orienté vers des associations caritatives, contactées au préalable pour le SPIP puis vers un hôtel avec lequel nous avons l'habitude de travailler dans le cadre des mesures d'éloignement pour les conjoint(e)s violent(e)s.

En une semaine, il s'est présenté à plusieurs reprises et a été reçu par 3 permanenciers. Cette prise en charge s'est conclue par l'octroi d'un billet de train, seule modalité proposée par notre service.

Ces deux exemples mettent en avant l'imprécision qui existe dans le contenu de cette permanence. Même si le C.P.P renvoi à une mission d'orientation, cette prise en charge peut également s'orienter vers un accompagnement socio-éducatif à travers nos partenaires mais également par l'intermédiaire du travail du SPIP. Son investissement dépend de l'implication des professionnels mais aussi de l'engagement des SPIP.

Chapitre II : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire dans le cadre des sorties anticipées

La continuité de l'accompagnent des sortants de prison peut se mettre en place grâce aux aménagements de peine. Depuis des années, nous assistons à un empilement d'un vaste arsenal législatif (Section I) qui nécessite une refonte du milieu ouvert (Section 2)

Section I : L'empilement d'un vaste arsenal législatif

Cet empilement répond à un enjeu sécuritaire et se dote d'une procédure complexe (§I). Face à cette réalité, la L.S.C s'est adaptée et instaure un accompagnement automatique de courte durée (§II).

§I : La sortie anticipée et accompagnée de détention face à l'enjeu sécuritaire et aux lourdeurs procédurales

Le prisme de la punition et celui du risque de récidive ont un poids considérable face à la seconde chance qui peut être accordée à un public vulnérable (A). La procédure de l'aménagement de peine demeure inadaptée pour les courtes peines (B).

A) <u>Le prisme de la punition et de la récidive face à la seconde chance d'un public</u> vulnérable

Une incarcération provoque immédiatement une mise à l'écart de l'auteur. Cette orientation répond aux besoins sécuritaires et de sûretés de la société. Le critère de la dangerosité prouvée ou éventuelle en est alors la pierre angulaire. Le but est de punir l'auteur d'une infraction et de provoquer « un choc carcéral » afin qu'il ne reproduise pas un comportement transgressif. Le prisme de l'incarcération est une réalité et représente un principe « malgré les injonctions législatives contraires, quand on sait que 60% d'entre elles feront l'objet d'une incarcération dans des conditions régulièrement condamnées? Il est vrai que notre société n'est pas exempte de « volonté de punir, conduisant à l'inflation globale des infractions et des peines. »⁷⁴. En septembre 2018, 29.5% de la population pénale exécutaient une peine d'emprisonnement inférieure à 1 an⁷⁵.

Cependant comme l'évoque Clément Cochet « Si la peine doit sanctionner l'auteur de l'infraction, elle doit également favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin « d'éviter la commission de nouvelles infractions », ce qui n'est pas le moindre des ambitions quand on sait que 25% des détenus ne maîtrisent pas les savoirs de base et que près de 80% d'entre eux ont au moins un trouble psychiatrique souvent

_

⁷⁴ C. COCHET, Le jour d'après – réflexions libres sur les courtes peines d'emprisonnement, AJ Pénal Juillet Août 2020, p.332

⁷⁵ Les chiffres clefs de la Justice 2019

associé à des dépendances »⁷⁶. La fragilité du public présent en maison d'arrêt est une réalité. « L'emprisonnement ferme est plus fréquemment prononcé à l'encontre des personnes sans emploi ; 31.4% des personnes prévenues disposant de 300 euros mensuels ont été condamnées à de l'enfermement ferme contre 7.1% de celles déclarant au moins 1500 euros. »⁷⁷. Au sens criminogène, il s'agit d'individus présentant d'importants facteurs de risque. Cette catégorie est indéniablement celle qui doit bénéficier d'un accompagnement socio-éducatif renforcé en milieu libre. Il se doit alors d'être mis en place rapidement et ne pas être trop espacé de l'entrée en détention. En effet, il n'est pas pertinent que nouvelles difficultés s'ajoutent aux difficultés existantes avant l'incarcération. L'investissement pour la personne mais également pour le conseiller de probation, en sera directement impacté.

Le poids représenté par le risque de récidive face aux faibles garanties de réinsertion par une P.P.S.M.J est majeur. Il laisse peu de place à la prise en charge des besoins socio-éducatifs de cette dernière. A ce jour, la détention ne peut que difficilement offrir cet accompagnement. « Les maisons d'arrêts en cristallisent les dérives, à commencer par la surpopulation chronique et ses conséquences en termes de violences, d'accès à l'emploi ou à la formation (moins de 30% des détenus) ou d'activités (3h30 par jour en moyenne) »⁷⁸.

La grande vulnérabilité de ce public ainsi que les carences des maisons d'arrêt en termes de dispositifs d'insertion devraient largement encourager et faciliter l'octroi de mesure d'aménagement de peine. Le but étant de mettre en place rapidement et efficacement un accompagnement socio-éducatif en milieu ouvert.

Néanmoins, la procédure est-elle adaptée aux personnes exécutant une courte peine d'incarcération ?

B) <u>Une procédure particulièrement inadaptée aux courtes peines</u> <u>d'incarcération</u>

⁷⁷ A. DULIN, *Op. cit.*, p.19

⁷⁶ C. COCHET, *Op. cit.*, p.332

⁷⁸ C. COCHET, *Op. cit.*, p.332

L'obtention d'un aménagement de peine permet de mettre en place une prise en charge socio-éducative en milieu ouvert. La continuité d'un accompagnement suppose une certaine célérité quant à sa mise en place dès l'incarcération. Comment un individu exécutant une courte peine d'incarcération peut-il alors en bénéficier ?

La procédure d'aménagement de peine pour les personnes incarcérées répond à de multiples critères. La personne doit présenter une situation pénale définitive et un quantum de peine maximum. L'existence d'un projet est obligatoire.

Une personne détenue en maison d'arrêt et exécutant un faible reliquat de peine, peut déposer immédiatement une demande. Actuellement, les peines inférieures ou égales à 2 ans peuvent être aménagées.

Cependant, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'efficacité de cette procédure au vu du nombre de sorties sèches, c'est-à-dire en fin de peine?

Même si l'individu dépose sa demande dès son arrivée à l'établissement, le JAP dispose de 4 mois pour examiner sa demande⁷⁹. Ce délai légal n'est pas toujours respecté en raison du nombre important de demandes. De ce fait, il recouvre parfois une grande partie voire l'intégralité de la peine de la personne.

Exiger la présentation d'un projet sérieux semble inadapté. En effet et comme nous l'avons préalablement démontré, l'individu rentrant en maison d'arrêt présente une vulnérabilité au sens du capital social et humain. Les éléments environnementaux sont souvent carencés. Il est illusoire de penser qu'une incarcération pourrait y remédier. Celle-ci est souvent le reflet d'une situation sociale pauvre. Ainsi, exiger d'une personne incarcérée de présenter toutes les garanties semble un objectif inatteignable. Comme l'a souligné Céline Dangles, présidente nationale des juges de l'application des peines (A.N.J.A.P) « beaucoup de mes collègues ont une vision trop restrictive de la notion de projet, alors que ce qu'on demande, c'est juste d'être dans une certaine progression. Exiger des contrats de travail me paraissait déjà très étonnant en temps normal, vu la conjoncture »⁸⁰.

.

⁷⁹ Article D 49-33 CPP

⁸⁰ A. BLOCH: Coronavirus les JAP sur le pied de guerre, Dalloz. Actualité, 01 avril 2020

§II: La L.S.C, procédure de mise en place d'un accompagnement automatique de courte durée.

A la différence de la procédure classique d'aménagement de peine, la L.S.C semble plus adaptée par son caractère automatique et simplifié (A). En cas d'octroi et en raison de sa brièveté, elle impose une réactivité immédiate du milieu ouvert (B).

A) <u>Un examen simplifié et automatique</u>

La procédure de L.S.C⁸¹ a été instaurée en 2014⁸². Elle instaure un examen automatique de la situation des personnes détenues au 2/3 de leur peine. Son octroi entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime d'une mesure de L.C, de D.D.S.E, de S.L ou de P.E.

Contrairement à la procédure classique d'aménagement de peine, l'élaboration d'un projet d'insertion ou de réinsertion n'est pas requise. La seule exigence est celle de justifier d'un lieu d'accueil pour exécuter cette alternative à l'incarcération.

La personne condamnée n'a pas à formaliser une demande. Cette dernière a la possibilité de refuser d'être examinée dans le cadre de la L.S.C.

Cette procédure de retour progressif vers la liberté, paraît particulièrement adaptée aux courtes peines d'incarcération. Elle supprime les lourdeurs procédurales de la procédure d'aménagement de peine classique et elle permet d'examiner toutes les situations.

Néanmoins, elle ne connaît pas le succès attendu. Le nombre d'octroi de L.S.C est infime. L'absence de contenu et également l'absence d'implication de la personne condamnée dans la préparation à la sortie sont des explications à cet échec.

B) <u>Une réactivité exigée pour une mesure de courte durée</u>

Dans le cadre de la procédure de LS.C, la circulaire rédigée par la ministre de la Justice, le 27 mai 2019, rappelle l'exigence de réactivité du milieu ouvert. Cette volonté infra-législatif s'inscrit dans une dynamique de maintien de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire.

⁸¹ Article 720 du code de procédure pénale

⁸² Loi n° 2014-896 du15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Ainsi, en raison de la brièveté du temps d'épreuve à l'extérieur, le SPIP doit éditer une convocation à comparaître. La date proposée ne peut excéder 5 jours ouvrables à partir de la date de libération⁸³.

Une mesure ordonnée dans le cadre de la L.S.C peut ne durer que quelques semaines voire quelques jours. Dans ce cadre, qu'en est-il du contenu de l'accompagnement proposé ?

Il est fortement conseillé que le probationnaire soit reçu par son CPIP référent afin que l'accompagnement puisse débuter dès la première rencontre. Cette exigence permet de palier a minima à la brièveté de cette mesure. De plus, et dans la majorité des cas, les personnes ayant exécuté une courte peine de détention auront un suivi en milieu ouvert. La L.S.C permet d'anticiper la prise en charge en milieu ouvert de créer plus rapidement un lien entre le CPIP et le probationnaire.

Section II : Reformer et consolider le milieu ouvert, l'orientation obligatoire pour une efficience de l'accompagnement socio-éducatif des sortants de détention

La réforme du milieu ouvert doit s'effectuer à travers une redéfinition des moyens et de son identité (§I) afin d'améliorer le contenu des alternatives à l'incarcération (§II).

§ I : Redéfinir les moyens et réaffirmer l'identité du milieu ouvert

Le milieu ouvert souffre d'une carence de moyens humains et financiers (A) mais également d'un trouble identitaire (B).

A) Le renforcement des moyens en milieu ouvert

Par sa dotation financière annuelle, le milieu ouvert demeure le parent pauvre de l'administration pénitentiaire. Rappelons qu'il prend en charge la grande majorité des P.P.S.M.J. Au 31 décembre 2018, 160 623 personnes bénéficiaient d'un accompagnement en milieu libre. Le nombre de personnes écrouées était de 81 250 dont 70 059 hébergés⁸⁴.

« Pour 2020, et sur l'ensemble du budget attribué à l'administration pénitentiaire, 65.4% sont alloués à l'action de « garde et contrôle des personnes placées sous-main de

-

⁸³ Article D. 147-17-5 du code de procédure pénale

⁸⁴ Les chiffres clefs de la Justice 2019, p.28 et 30

justice » (cette mission tient compte des investissements immobiliers); alors que le budget attribué à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous-main de justice ne représente que 22.7% de ce budget total »⁸⁵.

La répartition du budget est inégale. Le milieu fermé et notamment les axes sécuritaires sont priorisés. A titre d'exemple, « alors que le coût d'une journée de détention en maison d'arrêt est estimé à environ 85 euros par détenu, les moyens alloués au milieu ouvert sont d'à peine 2.5 euros par jours »⁸⁶.

Afin de pouvoir donner du contenu à l'accompagnement proposé en milieu ouvert, les moyens doivent être suffisamment importants. Sans financement, la mise en place d'actions innovantes ou pertinentes ne peut s'envisager. Le risque demeure que les professionnels soient obligés de « bricoler » sans cesse et qu'ils se découragent face à un résultat décevant.

Au-delà des faibles financements des SPIP, la diminution des moyens alloués aux associations est également pointée du doigt. « Le budget accordé aux associations sous forme de subvention est passé de 12.6 millions d'euros en 2018 à 8.6 millions d'euros en 2019 puis 9.9 millions en 2020 alors que l'efficacité de leur programme de réinsertion est très dépendante des financements dont elles disposent et de leur pérennité »

Si l'on souhaite réellement investir une meilleure prise en charge des sortants de prison tant dans un souci d'efficacité que de célérité, il faut renforcer les moyens financiers en milieu ouvert. La faiblesse des effectifs des agents des SPIP fait l'objet d'un signalement continu et entendu par les pouvoirs publics. Les récentes réformes vont dans le sens d'un renforcement humain des SPIP. Cependant et malgré une nette diminution, les conseillers ont en moyenne 67 suivis⁸⁷. Ce chiffre donne une image globale de la charge de travail mais ne représente pas les spécificités locales. Il s'agit juste de fixer une moyenne.

De plus, quantifier le nombre de mesures par conseillers ne reflète pas le travail qui doit être apporté pour chaque dossier.

B) Mettre fin à la probation sécuritaire

Depuis de nombreuses années, le milieu ouvert est touché par un trouble identitaire. La volonté d'extraire les individus des établissements pénitentiaires dans le seul souci de

.

⁸⁵ A. DULIN, *Op. cit*, p.25

⁸⁶ C. COCHET, *Op. cit*, p.333

⁸⁷ A. LEFEVRE, rapport général fait au nom de la commission des finances du sénat sur le projet de loi de finances pour 2020, 21 novembre 2019.

« vider les prisons » crée une situation de malaise qui altère les missions confiées au SPIP. Rappelons que la probation est « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective » 88.

La probation en milieu ouvert répond avant tout à une logique sécuritaire et de contrôle afin de prévenir une éventuelle récidive. Or, l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire, par sa volonté de soutenir et assister la personne suivie, permet également de répondre à la mission de prévention de la récidive en l'aidant à cheminer vers la désistence.

L'exemple du déploiement de la surveillance électronique reflète cette réalité.

Depuis sa création en 1997, la surveillance électronique est devenue l'aménagement de peine par excellence. Elle s'est démocratisée car elle permet de contrôler les déplacements des individus et de répondre à des logiques gestionnaires. Elle a des effets significatifs sur la baisse de la surpopulation carcérale et représente près de 80% des aménagements de peine sous écrou⁸⁹. Or, cette modalité d'exécution a souvent fait l'objet de vives critiques concernant son contenu. En 2013, l'Assemblée Nationale dénonçait cette mesure qui « s'apparente en réalité à un simple dispositif de contrôle, dont les effets sur la prévention de la récidives apparaissent très incertains » 90. Il s'agit là d'une incarcération au domicile sans réel accompagnement socio-éducatif.

Cette modalité peut être tout à fait pertinente pour les personnes ayant une activité professionnelle. Laisser entendre que la surveillance électronique est une simple mesure de contrôle est une erreur.

Il appartient aux professionnels et plus globalement à la politique d'insertion de se saisir de ce succès pour y donner un contenu socio-éducatif.

.

⁸⁸ Les règles européennes relatives à la probation, définition de la probation, octobre 2013, p.18

⁸⁹ C. COCHET, *Op. cit.*, p.333

⁹⁰ D. RAIMBOURG et S. HUYGHE, rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, 23 janvier 2013, p.109

§ II : Améliorer les alternatives à l'incarcération

L'amélioration les alternatives à l'incarcération doit passer par un renforcement de l'existant (A) et peut être à par un changement de paradigme qui tend à s'éloigner progressivement des murs afin d'améliorer et d'anticiper la prise en charge en milieu ouvert (B).

A) Renforcer l'existant

Face à l'échec de certaines mesures, la réponse apportée est souvent un rapide changement de politiques. Or, pour certaines alternatives, il serait nécessaire d'accorder plus de temps et de moyens à leur mise en œuvre avant d'envisager leur remplacement. Cette course au changement entraîne l'accumulation et l'empilement d'un arsenal législatif parfois incohérent et peu lisible.

Comme le précise Clément Cochet, « prôner à l'envie les aménagements de peine sans y associer les moyens nécessaires conduit à saper la confiance légitime qui doit être placée en eux et à priver progressivement les mots de leur sens »⁹¹.

Prenons l'exemple du placement extérieur.

Le contenu ainsi que son efficacité sont unanimement reconnus par les professionnels. Comme l'indique Yves Perrier, « le placement extérieur est certainement l'aménagement le plus pertinent pour les détenus les plus désocialisés» ⁹². Cette mesure paraît tout à fait adaptée au public des maisons d'arrêt. Il permet de mettre en place un accompagnement socio-éducatif soutenu. En effet, il peut offrir un accompagnement global tant au niveau de l'insertion professionnelle que de l'insertion sociale. Le contenu est évolutif et personnalisé. Le CESE constate qu'il « n'est que très rarement utilisé et son utilisation est en baisse (seulement 635 pour 1581 places disponibles) » ⁹³. Au 1^{er} janvier 2020, 952 condamnés ont bénéficié d'un P.E⁹⁴. Malgré un nombre de place très limité, nous pouvons remarquer que cette mesure est sous-utilisée. Les explications se trouvent peut-être dans la complexité de la procédure et de sa mise en œuvre mais également dans une appropriation aléatoire par les professionnels de l'insertion. Cette

⁹¹ C. COCHET, *Op. cit*, p.333

⁹² Y.PERRIER, *Op. cit.*, p.1036

⁹³ A. DULIN, *Op. cit*, p.35

⁹⁴ C. COCHET, *Op. cit*, p.333

mesure qui demeure exigeante pour le professionnel, l'est également pour le condamné. Celui-ci doit accepter de se mobiliser et devenir un véritable acteur de son existence.

Les alternatives à l'incarcération existent et sont nombreuses. Seulement elles sont dotées de moyens insuffisants qui ne permettent pas d'y accorder un contenu satisfaisant et une confiance légitime.

B) S'écarter progressivement des murs pour anticiper l'accompagnement socioéducatif et judiciaire

La condamnation à une courte peine d'incarcération est le marqueur d'un délit mineur et d'une volonté pour l'autorité judiciaire de punir l'individu. Il doit intégrer que son comportement ne peut être accepté par notre société. L'exclusion est alors pensée comme le moyen qui encourage l'individu à la réintégrer honnêtement. Cependant « la prison est le lieu où s'exécute une sanction qui, par sa définition, implique de séparer la personne condamnée du reste de la société. La prison est ainsi le lieu de la « désinsertion » de la société, le lien de « l'empêchement ». Il est paradoxal de confier à une même administration cette mission et celle de « réinsérer » dans la société » 95.

Le profil singulier des personnes incarcérées en maisons d'arrêt ainsi que leurs difficultés sociales doivent contraindre notre administration à repenser son intervention. L'accompagnement socio-éducatif, qui ne peut pas souffrir d'une rupture, doit s'envisager d'une manière différente. Les temporalités doivent être bouleversées.

Ainsi, pouvons-nous imaginer un parcours d'exécution de peine sans murs, dès le début de l'incarcération ?

Un individu qui doit exécuter une peine de courte durée, devrait accéder très rapidement à l'octroi de permissions de sortir (P.S) afin de ne pas créer de ruptures. Le conseiller qui aura en charge son suivi à l'extérieur, devrait être associé à ce parcours. Cependant, l'octroi de P.S est souvent conditionné à un bon comportement en détention qui nécessite forcément une phase d'évaluation. Par la suite, l'accès à une alternative à la peine ferme, suffisamment étayée et sous les formes actuelles devrait être facilité. L'accompagnement socio-éducatif à sa sortie de détention n'en serait que plus aisé. Les conséquences d'une incarcération seraient alors moins difficiles à surmonter. Cette philosophie du parcours d'exécution de peine, replace l'individu à sa place d'acteur et le SPIP d'accompagnateur.

-

⁹⁵ A. DULIN, *Op. cit*, p.70

CONCLUSION

La volonté d'accompagner les sortants de détention ainsi que les solutions pour y parvenir existent. Cette prise en charge est depuis longtemps au cœur des préoccupations du législateur et des professionnels.

Prôner sans cesse les bienfaits de l'accompagnement continu de ce public sans accorder des moyens humains et financiers substantiels est une stratégie qui risque d'échouer. Prononcer une sortie anticipée de détention représente une preuve de confiance accordée par le magistrat au bénéficiaire et aux professionnels.

Cependant, l'exigence de célérité souhaitée induit que la vitesse de règlement d'un dossier mette au second plan la manière dont le traite. Une course frénétique à l'absence d'interruption du suivi prend le pas sur le contenu même qu'on y accorde.

Nous devons garder à l'esprit que nous avons à accompagner l'humain dans toute sa complexité. Cet engagement nécessite une attention toute particulière et peu compatible avec une intervention dans l'urgence.

Au-delà de l'idée humaniste qui traduirait une volonté d'accompagner et de soutenir la personne libérée à travers sa réinsertion sociale, se dissimule depuis plusieurs années des orientations sécuritaires et de contrôle. Ce va-et-vient permanent trouble continuellement le champ d'intervention des SPIP et leurs missions. De fait, la médiatisation et l'instrumentalisation politique de certaines affaires tristement célèbres bouleversent de façon extrêmement brutale les orientations de ces services. Ils imposent un changement de paradigme dans l'urgence face à la pression de la société. Ainsi, le glissement d'une logique centrée sur l'individu s'opère vers une gestion sécuritaire des risques.

La continuité de l'accompagnement socio-éducatif est prônée et reconnue par tous. Or, elle est édifiée dans le cadre de circulaires ou de règlements. Elle n'a donc pas une valeur législative qui pourrait lui permettre d'acquérir une réelle importance au sein de l'institution judiciaire.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Questionnaire 1 : à destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte ayant fait le choix de retourner sur un milieu de la même antenne
ANNEXE N°2 : Questionnaire 5-1 : à destination des directeurs des SPIP
ANNEXE N°3 : Questionnaire 5-2 : à destination des directeurs des SPIP
ANNEXE N°4 : Questionnaire 5-3 : à destination des directeurs des SPIP
ANNEXE N°5 : Graphiques et données du CESE – Novembre 2019

ANNEXE N°1

Questionnaire 1 : à destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte et ayant fait le choix de retourner sur un milieu (sur la même antenne)

QUESTIONNAIRE 1 : A destination des CPIP ayant une expérience sur un poste mixte et ayant fait le choix de retourner sur un milieu (sur la même antenne)

But de ce questionnaire : Ce questionnaire à destination des CPIP rentre dans le cadre de l'écriture d'un mémoire intitulé « la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire du SPIP pour les sortants de prison : étude des moyens et des effets ». Ce mémoire examine les mécanismes qui favorisent la continuité de l'accompagnement pour les sortants des maisons d'arrêt. Dans ce cadre, l'organisation des antennes mixtes est étudiée.

Eléments concernant l'expérience professionnelle

•Année d'intégration dans l'Adm. P:

2004

•Parcours de formation (intégration // formation initiale de CPIP) :

Licence d'Histoire, maîtrise non terminée l'année de l'obtention du concours CIP

•Rétrospective sur l'expérience professionnelle (affectations, établissements pénitentiaires, milieu ouvert et poste mixte,...):

Deux ans de formation à Châteauroux (milieu ouvert, milieu fermé CP Craquelins et MC St Maur). Affectation 2006 à ALIP Tulle, poste mixet. Un an de renfort CD Userche, en poste mixte car toujours à l'ALIP Tulle

Eléments concernant l'intervention en poste mixte

•Nombre d'années passé sur une poste mixte :

10

- •Eléments organisationnels concernant les modalités d'intervention sur le poste mixte (nombre de CPIP, taille de l'établissement et du SPIP, découpage de l'emploi du temps, affectation des prises en charge,...):
- 3 CPIP à mon arrivée, équipe plus ou moins stables pendant de nombreuses années. Emploi du temps découpé en mi-temps MO-MF pendant plusieurs années. Les affectations MO étaient effectuées par les CPIP eux-mêmes, en fonction des entrants vus, avec ajustement en fonction des charges de travail
- •Quelles ont été vos motivations à exercer sur un poste mixte ? :

L'intérêt pour les deux milieux et la continuité des PEC par le même CPIP entre MO et MF, sur une toute petite structure comme l'ALIP Tulle.

•Selon vous, quelle(s) plus-value(s) peut-on extraire de ce type d'organisation (pour le CPIP et pour la personne suivie) :

Un réferent qui ne change pas, une bonne connaissance de la situation de la personne, une vraie vision de son évolution dans la durée

•Selon vous, quelles sont les difficultés de cette modalité d'intervention ?

La charge de travail qui est plus importante en poste mixte, la difficulté d'organisation (le MF « gangrénant » le temps de travail, même en MO)

•Cette organisation favorise-t-elle la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

En théorie oui, mais la clef du problème demeure l'organisation du service mais surtout les différentes réformes pénales contradictoires qui ne cessent de brouiller les pistes

• Après avoir passé plusieurs années sur un poste mixte, quelles raisons ont impulsé un retour en milieu ouvert ou en milieu fermé ?

L'ambiance malsaine du MF, une MA dont j'ai pu connaître nombre de dysfonctionnements usants, une place de CPÏP (et de SPIP) à toujours imposer auprès des autres services...une charge de travail inégale entre CPIP MO et ceux en poste mixte • Envisagez-vous de retourner sur un poste mixte ?

Pas dans ces conditions

•A votre avis et lorsque c'est possible, la mise en place d'une organisation mixte doit-être imposée aux CPIP ?

Non, elle doit à mon avis résulter d'une réflexion glaobale sur l'ALIP et son fonctionnement, sur le nombre de personnes suivies, sur les charges de travail, sur les souhaits des CPIP, d'un projet de service. Un fonctionnement imposé n'est pas forcément gage de plus value dans l'accompagnement des personnes.

•Selon vous, quelles sont les outils à disposition du SPIP (milieu ouvert, milieu fermé, poste mixte) qui favorisent la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

Un réseau partenarial important sur l'ensemble du territoire couvert, avec si possible un partage d'une vision commune

•Observations complémentaires sur le thème:

ANNEXE N°2

Questionnaire 5-1: A destination des directeurs de SPIP

QUESTIONNAIRE 5: A destination des directeurs des SPIP

<u>But de ce questionnaire</u>: Ce questionnaire à destination des directeurs (DPIP, DFSPIP) rentre dans le cadre de l'écriture d'un mémoire intitulé « la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire du SPIP pour les sortants de prison : étude des moyens et des effets ». Ce mémoire examine les mécanismes qui favorisent la continuité de l'accompagnement pour les sortants des maisons d'arrêt. Dans ce cadre, l'organisation des antennes mixtes et les spécificités territoriales sont étudiées.

Eléments concernant l'expérience professionnelle

•Année d'intégration dans l'Adm. P :

Je suis entré dans l'Administration pénitentiaire le 02 Mai 2006 après avoir obtenu le bénéfice du concours interne de Chef de service d'insertion et de probation- CSIP

En septembre 2012, j'ai obtenu le bénéfice de l'examen professionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation – DPIP.

•Parcours de formation (intégration // formation initiale de CPIP) :

J'ai passé le concours interne de CSIP après avoir exercé durant 10 ans au sein de la DPJJ comme éducateur PJJ .

En tant qu'éducateur PJJ, j'ai exercé dans 3 structures = Le Foyer d'Action Educative d'Aix en Provence / Le F.A.E. de Brignoles et le Centre Educatif Fermé de Mont de Marsan.

J'ai connu et découvert les métiers de l'Administration pénitentiaire en me rendant régulièrement dans les quartiers mineurs des Maisons d'Arrêt pour y rencontrer des mineurs incarcérés afin de préparer leur intégration en C.E.F.

je n'ai jamais exercé la fonction de CPIP mais le fait d'avoir été éducateur PJJ m'a conféré une culture Justice qui sans nul doute à faciliter mon intégration pénitentiaire.

•Rétrospective sur l'expérience professionnelle (affectations, établissements pénitentiaires, milieu ouvert et poste mixte, changement de fonction,..):

Provenant de la DPJJ et n'ayant jamais été CPIP, J'ai eu besoin de beaucoup de temps pour intégrer le fonctionnement des SPIP et des établissements pénitentiaires et il m'a fallu aussi du temps et de l'énergie pour m'approprier l'identité professionnelle de manager et responsable de service. Aussi aije passé près de 6 années en tant que Chef d'antenne au Centre de détention d'Uzerche. Il faut préciser que le centre de détention d'Uzerche est une structure carcérale particulière avec un public pénal difficile composé de personnes détenues affectées là dans le seul objectif de désencombrer les établissements des interrégions limitrophes, avec de plus une spécificité d'accueil de 10% à 20% de PPSMJ issues de région parisienne. Ce contexte de tension carcérale créait de fait une certaine rugosité dans les rapports professionnels. J'ai donc découvert la fonction de Chef d'antenne dans des conditions peu facilitantes.

Une fois que j'ai eu le sentiment de maîtrise tant de la fonction de manager que des rouages de notre Administration, j'ai choisi de prendre un poste de Chef d'antenne en milieu ouvert. Là encore j'ai eu le sentiment de découvrir de nouvelles fonctions, de nouvelles manières de travailler, un partenariat différent aussi. Il m'a fallu de nouveau quelques mois pour m'acclimater à ce nouvel environnement professionnel.

Après une année en tant que Chef d'antenne en milieu ouvert, j'ai eu l'opportunité de me positionner pour occuper un poste d'Adjoint au DFSPIP, sachant que ce poste avait aussi vocation à assurer la responsabilité d'une antenne mixte.

J'ai occupé la fonction d'Adjoint au DFSPIP durant 4 années. Il s'agit là d'une responsabilité particulière car elle vise à assurer la bi-gouvernance d'un service avec le DFSPIP. Les échanges avec le DFSPIP sont permanents et portent sur tous les champs qui relèvent de la vie du service, des antennes. L'entente doit être de mise, c'est un impératif non négociable. La décision finale revient toujours au DFSPIP car c'est lui et uniquement lui qui en assume la responsabilité vis à vis de l'échelon interrégional comme vis à vis des équipes mais cette période riche m'a permis de connaître de manière très précise l'architecture du poste de DFSPIP ainsi que les attendus de cette fonction.

En exerçant la fonction de Chef d'antenne d'une antenne mixte, j'ai pu mettre à profit mes compétences acquises en milieu ouvert comme en milieu fermé. La gestion de l'activité du service au sein d'une petite Maison d'Arrêt plus en lien avec le territoire et donc avec son partenariat associatif et institutionnel m'a paru plus simple car plus humaine. Le lien interpersonnel entre services et avec les partenaires apparaît plus évident, moins complexe. Il devient possible de travailler en toute confiance car tout le monde se connaît et bien souvent s'apprécie.

Désireux de découvrir l'Outre-Mer, j'ai fait le choix d'occuper le poste de Chef d'antenne du SPIP Martinique au Centre pénitentiaire de Ducos. Structure carcérale complexe de grande dimension , près de 950 personnes détenues avec 1 quartier mineur, 1 quartier femmes, 1 CSL de 24 lits, 2 QMA et 2 QCD. Une équipe à gérer de 22 personnels, dont 15 CPIP. Un public pénal antillais spécifique pour lequel l'usage des stupéfiants et des armes est habituel, le rapport à la vie très relatif à l'instar de l'Amérique du Sud voisine et qui nécessite de maîtriser le créole pour communiquer avec la majorité d'entre eux. Une nouvelle acculturation professionnelle et cette fois-ci personnelle qui m'a apporté paradoxalement face à tant de changements une grande force et une grande sérénité. Il a fallu aussi déployer une capacité de travail à la hauteur de l'enjeu. J'ai donc pris l'habitude de ne plus compter ni mes heures de travail ni mon énergie pourvu que le service effectue ses missions correctement.

Fort de cette expérience ultra-marine particulièrement enrichissante, j'ai estimé être en mesure d'assumer la responsabilité d'un service et me suis ainsi porté candidat au poste vacant de Directeur fonctionnel du SPIP de la Drôme et de l'Ardèche. Porter la responsabilité d'un service bi départemental est une gageure car elle nécessite de connaître parfaitement les singularités des deux départements et d'adapter la politique de service à leurs spécificités. C'est aussi être en relation régulière avec 2 Préfectures, 2 Tribunaux judiciaires, 2 Cours d'Appels et 2 réseaux différents de partenaires associatifs et institutionnels. Il faut aussi investir le fonctionnement des 2 établissements pénitentiaires du ressort du service. Enfin il faut assumer la responsabilité administrative de plus de 60 personnels et veiller à consacrer à chacun d'eux une attention légitime.

Eléments concernant l'organisation d'une antenne en mixte

•Selon vous, quelle(s) plus-value(s) peut-on extraire de ce type d'organisation (pour le CPIP, le service et la personne suivie) :

Les organisations en antenne mixte concerne surtout les Maisons d'Arrêt à faible effectif.

La plus-value principale est la proximité de l'ensemble des acteurs intervenant au bénéfice de l'accompagnement des PPSMJ = CPIP / partenaires de l'insertion et de l'hébergement / Personnel de surveillance et Gradés / Partenaires du Soin/ Intervenants associatifs et culturels. Cette proximité favorise les échanges d'informations concernant la PPSMJ et donc une meilleure prise en compte de sa situation. La PPSMJ peut avoir le sentiment que l'on fait cercle utile de soutien autour d'elle afin de l'accompagner au mieux dans son parcours de réinscription sociale et conséquemment de désistance.

•Selon vous, quelles sont les difficultés de cette modalité d'intervention ?

Il faut une organisation parfaitement rigoureuse de l'intervention de chacun des acteurs sur un plan matériel car les salles et les bureaux sont souvent peu nombreux et peu fonctionnels en Maison d'Arrêt

Il faut ensuite une articulation claire entre les acteurs afin que chacun sache précisément qui fait quoi et pour quelle finalité.

Cette articulation doit se doubler d'une communication constante entre les acteurs afin que chacun dispose du niveau d'informations strictement nécessaires sur la situation de la PPSMJ afin de faire correctement la part de prise en charge qui lui incombe.

•Cette organisation favorise-t-elle la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

De mon point de vue, oui. La liaison dedans dehors est de fait facilitée par cette habitude de travail en complémentarité de chacun des acteurs. Cette liaison apparaît ainsi naturelle et s'opère sans freins

• A votre avis et lorsque c'est possible, la mise en place d'une organisation mixte doit-être imposée aux CPIP ?

Je considère pour ma part que l'approbation collective à une organisation est le meilleur moyen sinon le seul de la rendre opérationnelle et durable dans un service. Cette approbation collective peut nécessiter un temps d'information, de concertation et de recherche de l'adhésion consensuelle d'une équipe mais elle doit être présente pour valider un dispositif organisationnel. Hors de l'adhésion , de la collaboration des équipes, il est probable que toute organisation imposée soit vouée à l'échec à plus ou moins long terme.

Il convient de plus d'entendre les arguments contraires à la mise en place d'une telle organisation. Certains arguments sont possiblement tout à fait légitimes.

Il faut donc faire confiance à l'intelligence collective des équipes et valider la mise en place d'une organisation en gestion mixte du public pénal si cette modalité apparaît la plus pertinente en terme d'organisation de service ainsi que la plus efficiente en terme de prise en charge.

Si la balance coûts-avantages d'un tel dispositif est peu attractive, il vaut mieux rester sur une gestion plus classique du public carcéral, soit la spécialisation des CPIP du MO et du MF.

•Selon vous, quelles sont les outils à disposition du SPIP (milieu ouvert, milieu fermé, poste mixte) qui favorisent la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

Les relations interpersonnelles tout d'abord des CPIP = Echanges par téléphone, par courriels.

Transmission et prise de connaissance par les CIP des dossiers papiers du SPIP d'une antenne à l'autre.

Les applicatifs APPI et GENESIS. Accessibles en Mo comme en MF. La lecture de rapports de liaison ,des rapports ponctuels de situation et des fiches diagnostics sur APPI, des notes d'observation et des fiches pénales sur Genesis facilitent la liaison MO/MF.

La tenue de commissions de préparation à la sortie en MF ou de CPI en MO peuvent être des vecteurs utiles d'informations sur la situation des PPSMJ.

Les modalités de la prise en charge = Entretiens avec la PPSMJ réalisés par le CPIP MO avec le CPIP MF pour définir les axes de travail sur la prise en charge de manière commune et transparente.

•Observations complémentaires sur le thème:

ANNEXE N°3

Questionnaire 5-2: A destination des directeurs de SPIP

QUESTIONNAIRE 5: A destination des directeurs des SPIP

<u>But de ce questionnaire</u>: Ce questionnaire à destination des directeurs (DPIP, DFSPIP) rentre dans le cadre de l'écriture d'un mémoire intitulé « la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire du SPIP pour les sortants de prison : étude des moyens et des effets ». Ce mémoire examine les mécanismes qui favorisent la continuité de l'accompagnement pour les sortants des maisons d'arrêt. Dans ce cadre, l'organisation des antennes mixtes et les spécificités territoriales sont étudiées.

Eléments concernant l'expérience professionnelle

- •Année d'intégration dans l'Adm. P: 2005
- •Parcours de formation (intégration // formation initiale de CPIP) : étude de langues puis sciences de l'éducation, concours de CIP en 2005
- •Rétrospective sur l'expérience professionnelle (affectations, établissements pénitentiaires, milieu ouvert et poste mixte, changement de fonction,..):

Concours de CIP 2005, 1ere année stage SPIP87, 2ieme année SPIP63 (clermont ferrand pour MO et Riom pour MF).

Sortie d'école 2007 SPIP93 MO pôle généraliste, puis pôle ADP-723-15

2009 concours DIP, mutation SPIP60 antenne MF Liancourt

2010 formation DPIP, stage SPIP60, antenne mixte Beauvais et antenne mixte Compiègne

2011 affectation SPIP28 antenne MF Châteaudun

2012 SPIP59 antenne mixte Valenciennes

2013 SPIP19 antenne MO Brive

2017 SPIP19 adjointe DFSPIP faisant fonction chef antenne mixte Tulle

Eléments concernant l'organisation d'une antenne en mixte

•Selon vous, quelle(s) plus-value(s) peut-on extraire de ce type d'organisation (pour le CPIP, le service et la personne suivie) : avant tout pour la PPSMJ, continuité de prise en charge, lien dedansdehors, avec un écueil possible celui du manque de recul parfois dans l'analyse de la situation qu'un CPIP peut avoir en prenant connaissance de la situation.

Je pense que la PPSMJ peut y trouver une certaine sécurité et confort, n'a pas besoin de reprendre toute son histoire..

Pour le service je n'y vois que des points positifs et une certaine efficience, meilleure connaissance des 2 milieux par les CPIP, meilleure identification et investissement du réseau partenarial,

connaissance global des PPSMJ (dedans-dehors), identification plus forte du SPIP comme entité par les autres personnels pénitentiaires et partenaires.

- •Selon vous, quelles sont les difficultés de cette modalité d'intervention ? cf point précédent avec l'ajout de la distance entre MO et MF qui à mon avis ne doit pas dépasser 20min.
- •Cette organisation favorise-t-elle la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ? OUI
- •A votre avis et lorsque c'est possible, la mise en place d'une organisation mixte doit-être imposée aux CPIP ? OUI
- •Selon vous, quelles sont les outils à disposition du SPIP (milieu ouvert, milieu fermé, poste mixte) qui favorisent la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ? l'outil réside principalement dans l'antenne mixte, beaucoup de SPIP ont imposé la mixité à l'ensemble des CPIP (87 ; 63...)
- •Observations complémentaires sur le thème: la difficulté de la vraie mixité d'une antenne est la réticence des agents à travailler en mixte ; appréhension par rapport MO/MF et résistance au changement.

ANNEXE N°4

Questionnaire 5-3: A destination des directeurs de SPIP

QUESTIONNAIRE 5 : A destination des directeurs des SPIP

<u>But de ce questionnaire</u>: Ce questionnaire à destination des directeurs (DPIP, DFSPIP) rentre dans le cadre de l'écriture d'un mémoire intitulé « la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire du SPIP pour les sortants de prison : étude des moyens et des effets ». Ce mémoire examine les mécanismes qui favorisent la continuité de l'accompagnement pour les sortants des maisons d'arrêt. Dans ce cadre, l'organisation des antennes mixtes et les spécificités territoriales sont étudiées.

Eléments concernant l'expérience professionnelle

- •Année d'intégration dans l'Adm. P: 2014
- •Parcours de formation (intégration // formation initiale de CPIP) : Master 2 carrières judiciaires et sciences criminelles, puis 2014 intégration du corps des CPIP et enfin en 2019, celui des DPIP
- •Rétrospective sur l'expérience professionnelle (affectations, établissements pénitentiaires, milieu ouvert et poste mixte, changement de fonction,..):

2014-2015 : ENAP ; stages de mise en situation réalisés au SPIP 79 (antenne mixte, tous les CPIP interviennent à la fois sur le milieu ouvert et la MA de Niort)

2015-2018: Maison centrale de Poissy (SPIP 78)

2018-2019: SPIP 23, antenne de Guéret, mixité totale également

Eléments concernant l'organisation d'une antenne en mixte

 Selon vous, quelle(s) plus-value(s) peut-on extraire de ce type d'organisation (pour le CPIP, le service et la personne suivie):

Pour le CPIP:

-lui permet de garder un pied en détention et donc d'avoir toujours conscience de ce que l'enfermement signifie / du fonctionnement de la détention / de rester à jour des évolutions législatives... en bref, de ne pas être déconnecté de la réalité carcérale

- -moins de monotonie et davantage de diversité dans les prises en charge
- le suivi dedans/dehors : le suivi en milieu ouvert peut se trouver faciliter (meilleure connaissance de la personne/gain de temps)

Pour le service :

- Une meilleure prise en charge des personnes suivies (meilleure connaissance du parcours, des problématiques et donc gain de temps en milieu ouvert)
- Une meilleure identification des missions du SPIP par la PPSMJ
- Equité entre les CPIP lorsque dans une antenne tout le monde est amené à intervenir en milieu fermé et ouvert

 Moins de chance de perdre dans la nature la personne entre sa sortie et la prise en charge en milieu ouvert

Pour la personne suivie :

- Si elle connait déjà son CPIP: permet de gagner du temps dans la relation, lien de confiance existe déjà, permet d'être rassuré quant à la suite du suivi
- La personne suivie peut être soulagée à l'idée de ne pas avoir à raconter de nouveau son histoire : on évite ainsi de multiplier les interlocuteurs / et l'agacement que cela peut générer.
- Poursuite des démarches déjà engagées en milieu fermé
- Selon vous, quelles sont les difficultés de cette modalité d'intervention ?

Lorsque les CPIP interviennent tous en détention : risque que finalement aucun CPIP ne soit bien identifié en détention : multiplication des interlocuteurs et donc perte d'informations.

Pour les CPIP : demande une organisation de travail particulière, parfois difficile de jongler entre le milieu ouvert et le milieu fermé et parfois finalement le sentiment d'être partout et nul part à la fois, d'avoir une intervention en pointillé peu satisfaisante.

Comme le CPIP n'est pas pleinement en détention, il n'a pas toujours connaissance de la vie de l'établissement.

•Cette organisation favorise-t-elle la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

A mon sens, oui, si le CPIP reste le même.

•A votre avis et lorsque c'est possible, la mise en place d'une organisation mixte doit-être imposée aux CPIP?

Je pense qu'exercer des fonctions de CPIP : c'est nécessairement devoir accepter de travailler en milieu ouvert et en milieu fermé. L'imposer, c'est compliqué aussi, et peut être vu comme maltraitant par certains CPIP.

Après cela dépend de l'équipe : si personne ne souhaite aller sur le milieu fermé, l'imposer à tous me semble plus équitable. Lorsqu'une personne est volontaire : cela me pose également difficulté car il faut être vigilant à ce que cela ne l'isole pas du reste de l'équipe. La cohésion peut vite être malmenée si tout le monde n'intervient pas.

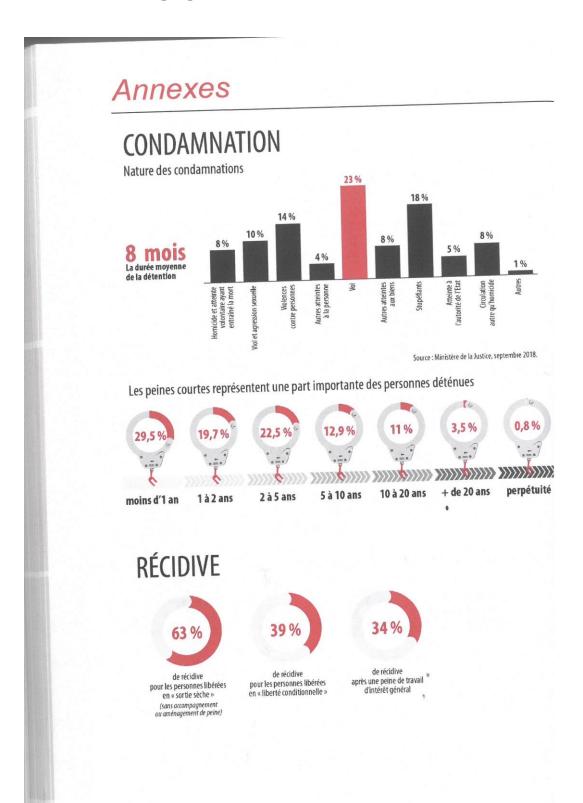
•Selon vous, quelles sont les outils à disposition du SPIP (milieu ouvert, milieu fermé, poste mixte) qui favorisent la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire des sortants de prison ?

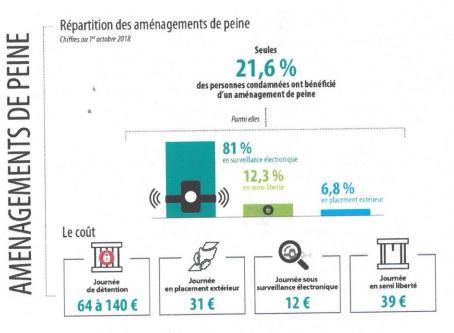
Je ne sais pas si on peut parler d'outil mais le 741-1 favorise la continuité

Des commissions de préparation à la sortie existent dans certains SPIP. Les dossiers des prochains sortants sont examinés avec les partenaires du milieu ouvert et du milieu fermé qui ont ou vont prendre en charge la personne.

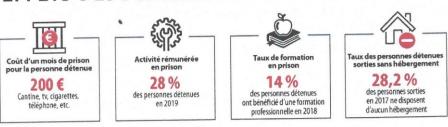
ANNEXE N°5

Graphiques et données du CESE – Novembre 2019





EFFETS DÉSOCIALISANTS



BUDGET

COMPARAISON EUROPÉENNE

Le budget de la France consacré à la justice par habitant



Source : Rapport 2018 (données 2016) de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe.

Dans le budget consacré en 2020 à la justice (7,585 milliards d'euros) 3,75 milliards d'euros sont consacrés à l'administration pénitentiaire

Annexes

N°6 MESURE MENSUELLE DE L'INCARCÉRATION AU 1^{ER} OCTOBRE 2019



INDICATEURS CLES AU 11 OCTOBRE

OCCUPATION DES PLACES		2019	2018		2019	2018
Nombre de places opérationnelles		61 065	59 891	Places inoccupées	4 123	4109
Densité carcérale globale		116,0%	118,0 %	Détenus en surnombre	13 876	14 932
Densité carcérale en maison d'arrêt (hors places mineurs)		138,1 %	142,0 %	Nombre de matelas au sol	1 497	1 353
Nombre de détenus dans une structure suroccupée	à + de 120 %	39 241	39 395	Taux d'encellulement individuel	42,0 %	40,2 %
	à + de 150 %	20 267	21 050			
STRUCTURE						
Nombre de détenus		70 818	70 714	Non détenus	11 890	11 170
Nombre de prévenus		20 959	20 915	Part des non détenus parmi les écroués	14,4 %	13,6 %
Part des prévenus parmi les détenus		29,6 %	29,6 %	Placements sous surveillance électronique	11 255	10 627
DEMOGRAPHIE			2.4			
Nombre de femmes Part des femmes		3 087 3,7 %	3 104 3,8 %	Nombre de mineurs Part des mineurs	801 1,0 %	835 1,0 %

DEFINITIONS

- Places opérationnelles : Nombre de places en fonction de la superficie au plancher (circ. AP8805G B402 du 3 mars 1988, définissant le mode de calcul de la capacité de chaque établissement) et effectivement disponibles (les places en travaux ne sont donc pas comptabilisées)
- <u>Densité carcérale</u>: Rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places opérationnelles.

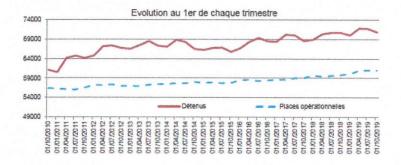
 <u>Places inoccupées</u>: Différence entre le nombre de détenus et le nombre de places opérationnelles dans les quartiers ou établissements dont la densité carcérale est inférieure à 100% (en distinguant les quartiers mineurs).
- <u>Détenus en surnombre</u>: Différence entre le nombre de piaces opérationnelles et le nombre de détenus dans les quartiers et établissements dont la densité carcérale est supérieure à 100% (en distinguant les quartiers mineurs).

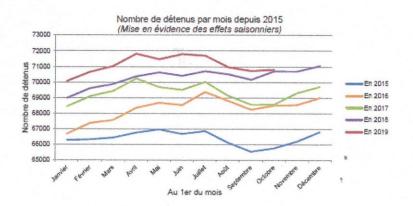
Source : Ministère de la justice - DAP/SDEx/Ex3

Annexes

EVOLUTION DES EFFECTIFS

Au 1" octobre	Personnes écrouées	Personnes détenues	Piaces operationn eiles	Personnes prevenues	Personnes aménagées sous écrou et non détenues	Nombre de mateias au soi	Places Inoccup ees	Détenus en surnombre	Personnes detenues en MA/qMA svec un taux d'occupation superieur à 120 %
2009	66307	61781	53764	15602	4526	Continue Vi	3086	11137	33052
2010	66925	61142	56426	15851	5783	-	4438	9207	29250
2011	72326	64147	56562	16457	8179		3489	11074	31273
2012	76407	88704	56991	16915	9703	-	2869	12841	35134
2013	78383	67310	57435	16795	11053		3223	13098	37298
2014	77739	66494	58054	17090	11245	1017	3954	12394	34773
2015	76111	65765	57838	17614	10346	901	4420	12347	33528
2016	78982	68514	58476	19615	10468	1439	4392	14430	37878
2017	79133	68574	59084	19889	10559	1424	4218	13708	37855
2018	81884	70714	59891	20915	11170	1353	4109	14932	38861
2019	82708	70818	61065	20959	11890	1497	4123	13876	38816





Source : Ministère de la justice – DAP/SDEx/Ex3

BIBLIOGRAPHIE

CODES ET TEXTES JURIDIQUES

Circulaire du 01 février 1946 portant sur le patronage des libérés adressée par le garde des Sceaux aux premiers présidents des tribunaux

Circulaire du 25 février 1987, le service socio-éducatif en établissement pénitentiaire

Circulaire du 02 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale, publiée au Journal Officiel le 31 janvier 2012

Code Pénal

Code de Procédure pénale

Décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011, article 4, en vigueur le 1 janvier 2012

Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, article 20-2°, en vigueur le 1 janvier 2012

Loi n° 2014-896 du15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

REGLES, REFERENTIELS

Les règles européennes relatives à la probation, définition de la probation, octobre 2013 Référentiel des Pratiques Opérationnels en SPIP, avril 2018

OUVRAGES GENERAUX

Dictionnaire de la langue française « Le petit Robert »

OUVRAGES SPECIAUX

FAGET Jacques, Justice et travail social, le rhizome pénal, édition érès, mai 1992

PERRIER Yves, la probation de 1885 à 2005 sanctions et mesures dans la communauté, Dalloz, janvier 2012

SALAS Denis, vingt ans après, le grand silence, Esprit, octobre 1995

RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET AVIS

DULIN Antoine, La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes, les avis du CESE, novembre 2019

Inspection des Services Pénitentiaire, Rapport relatif aux conditions de la prise en charge de M. Tony MEILHON par le SPIP de Loire-Atlantique, 10 février 2020

Inspection Général des Services Judiciaires, Rapport n°13/2011 Inspection de fonctionnement du service de l'application des peines du tribunal de grande instance de Nantes, février 2011

LEFEVRE Antoine, rapport général fait au nom de la commission des finances du sénat sur le projet de loi de finances pour 2020, 21 novembre 2019

LEMAIRE Philippe et CAMUS Jean-Michel, rapport du groupe de travail sur « les modalités de prise en charge des personnes condamnées par le personnels pénitentiaires d'insertion et de probation », mai 2011

Pour une méthodologie du travail social en établissement pénitentiaire, direction de l'administration pénitentiaire, novembre 1988

RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, 23 janvier 2013

Rapport général sur l'exercice, 1987

WARSMANN Jean-Louis, rapport, « Les peines alternatives à la détention, les modalités de l'exécution des courtes peines, la préparation des détenues à la sortie de prison », Rapport de la mission parlementaire, 28 avril 2003

COLLOQUE, CONGRES

PATRESI César, Séances de sections, congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1878

LIOTARD Maurice, Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du JAP, Xe journées de défense sociale, Juin 1962

VERJAT Charles, La probation à Lyon, dactylographié, avril 2008

THESES, MEMOIRES

KOUFEIDJI Koladé, Les enjeux d'un accompagnement globale de la PPSMJ en milieu ouvert, pour une meilleure appropriation du parcous d'exécutin de peine (PEP), mémoire de recherche et d'application professionnelle, mai 2014

MORIN Emilie, APPI, entre proximité et éloignement dans la vie d'un service, mémoire de recherche et d'application professionnelle, mai 2014

MORGAINE Clément, étude des obligations applicables en milieu ouvert, CIRAP, 2016

ARTICLES, PUBLICATIONS

BLOCH Antoine, Coronavirus les JAP sur le pied de guerre, Dalloz. Actualité, 01 avril 2020

CELLES C., DAOUDI Moula « Le service socio-éducatif unifié de l'idée à la mise en place » Actualités pénitentiaires n°7, nov. 1990

COCHET Clément, Le jour d'après – réflexions libres sur les courtes peines d'emprisonnement, AJ Pénal Juillet Août 2020

FABRE Robert, l'enquête au stade de l'exécution, 1972

FABRE Robert, La mission du délégué à la probation, SNEPAP, texte ronéoté, 1972

POUPART Marc et FAUCHER Pascal, prison et probation, contribution à la généalogie d'une réforme. L'expérience du service unifié de Poitiers, Chronique de droit pénitentiaire, 1998

RAFFETIN Jean, L'assistance aux libérés définitifs, Revue Pénitentiaire, 1971

DIVERS

Les chiffres clefs de la Justice 2019

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Mission : prévenir la récidive. Avril 2012

SITE WEB

Légifrance: https://www.legifrance.gouv.fr/

TABLES DE JURISPRUDENCE

CEDH 30 janvier 2020 J.M.B C/ France n°9671/15

INDEX THEMATIQUE

Accompagnement

<u>Pages</u>: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

Alternative à l'incarcération

Pages: 6, 11, 46, 47, 50, 51.

CPIP

Pages: 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 47.

Milieu fermé

Pages: 18, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 48.

Milieu ouvert

<u>Pages</u>: 8, 9, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Parcours d'exécution de peine

Pages :24, 25, 26, 27, 28, 30, 5.1

P.P.S.M.J

Pages: 4, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 44.

SPIP

<u>Pages</u>: 1, 3, 4, 5, 10, 11, 12,13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 49, 51, 52.

TABLE DES MATIERES

SECTION II : Les antennes mixtes, un modèle imparfait et exigent	
§I : Le poids des spécificités territoriales.	
A) Le lien de dépendance avec l'existence et la configuration des établissements19	
B) Une Sectorisation et une départementalisation exclusives des personnes accompagnées	
§ II) Une organisation exigeante pour les services	
A) La fuite des CPIP face aux contraintes d'un poste mixte	
B) Imposer une intervention mixte, une plus-value réelle pour le contenu de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire ?	
CHAPITRE II : La communication, un outil indispensable dans la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire23	
SECTION I : Les échanges internes, un levier intangible face au risque d'interruption	
du suivi	
§I : Les logiciels informatiques, outils formels de traçabilité du parcours de l'individu	
A) Le déploiement national des outils informatiques24	
B) Les limites du traitement et de l'appropriation des outils informatiques, un frein dans la continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire25	
\$II : Le CPIP, l'acteur essentiel dans la transmission d'information26	

A) La rigueur nécessaire dans la retranscription globale des informations tout au long du parcours d'exécution de la peine
B) La tenue et la transmission d'un dossier unique de la personne suivie28
SECTION II : L'ouverture indispensable du milieu fermé vers l'extérieur29
§I : L'anticipation de la prise en charge en milieu ouvert
A) La commission de préparation à la sortie comme une courroie de transmission
B) L'entretien tripartite
§II : La participation bénéfique des partenaires extérieurs
A) La prise en charge extra-pénitentiaire32
B) La mobilisation partenariale, la responsabilité de tous
PARTIE II: L'encadrement législatif face aux enjeux de la sortie de détention34
CHAPITRE I : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif dans le cadre des « sorties sèches »
SECTION I : Le 741-1, la saisine automatique et immédiate du SPIP dans le cadre d'une sortie de détention sans écrou
§ I : Un outil adapté et répondant à diverses exigences
A) Une création sécuritaire, un outil orienté sur la dangerosité34
B) Le consensus entre contrôle et assistance

§II : Un outil perfectible face à la continuité de l'accompagnement
A) Un rouage supplémentaire disposant d'une autonomie relative36
B) L'existence de cas d'exclusion
SECTION II : La méconnaissance de la prise en charge du « Passager », l'apparition de l'usager demandeur
§I : Le statut atypique du SPIP dans la prise en charge du « Passager »
A) Un outil unique « de repêchage pour les libérés »
B) De l'aide à l'absence de contrôle
§II : Un cadre juridique flou rendant son existence discrète et aléatoire
A) Une communication et une information parcellaires de ce droit41
B) Un régime d'intervention imprécis
CHAPITRE II : La continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire dans le cadre des sorties anticipées
SECTION I : L'empilement d'un vaste arsenal législatif
§ I : la sortie anticipée et accompagnée de détention face à l'enjeu sécuritaire et aux lourdeurs procédurales
A) Le prisme de la punition et de la récidive face à la seconde chance d'un public vulnérable

B) Une procédure particulièrement inadaptée aux courtes peines
d'incarcération
§II : La L.S.C, procédure de mise en place d'un accompagnement automatique de
courte durée
A) Un examen simplifié et automatique
B) Une réactivité exigée pour une mesure de courte durée
CECTION II . Déferment et consolider le milion envent l'enjoutetien chlicateire moun
SECTION II : Réformer et consolider le milieu ouvert, l'orientation obligatoire pour
une efficience de l'accompagnement socio-éducatif des sortants de détention47
er D 1/6 : 1
§I : Redéfinir les moyens et réaffirmer l'identité du milieu ouvert
A) Le renforcement des moyens en milieu ouvert
B) Mettre fin à la probation sécuritaire
§II : Améliorer les alternatives à l'incarcération
A) Renforcer l'existant51
B) S'écarter progressivement des murs pour anticiper l'accompagnement socio-
éducatif et judiciaire51
CONCLUSION
ANNEXES
ANNEXE N°1 : Questionnaire 1 : à destination des CPIP ayant une expérience sur un
poste mixte ayant fait le choix de retourner sur un milieu de la même antenne
ANNEXE N°2 : Questionnaire 5-1 : à destination des directeurs des SPIP
ANNEXE N°3 : Questionnaire 5-2 : à destination des directeurs des SPIP
ANNEXE N°4 : Questionnaire 5-3 : à destination des directeurs des SPIP

ANNEXE N°5 : Graphiques et données du CESE – Novembre 2019
BIOGRAPHIE

RESUME

La continuité de l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire pour les sortants de détention représente un enjeu prioritaire. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est en le maître d'œuvre. Dans le cadre de cette mission, ce service est doté de dispositifs diversifiés qui se heurtent à des limites fonctionnelles et organisationnelles. Les alternatives à l'incarcération permettent à l'individu de bénéficier d'un accompagnement en milieu libre. Malgré une simplification des procédures, il n'en reste pas moins que leur recours ne s'est pas généralisé. Cependant, la faiblesse de moyens financiers et humains en milieu ouvert conduit à atténuer la reconnaissance légitime qui doit lui être accordée et finalement à le freiner dans ses capacités.

Mots-clefs

Accompagnement – continuité – dispositifs législatifs –probation – détention

ABSTRACT

The continuity of socio-educational and legal support for those released from detention is a priority issue. The Prison Service for Integration and Probation is in charge of this. In the context of their mission, the service has a variety of different systems that have functional and organisational limitations.

Alternatives to incarceration allow the individual to benefit from support in an free environment. Despite a simplification of procedures, their use has not become widespread. Weakness, the lack of financial and human resources in an open environment leads to a reduction in the legitimate recognition that must be granted to the individual and ultimately to a reduction in their capacities.

Keywords:

Support - continuity - legislative provisions - resources - probation - detention